



\*\*\*\*\*

# **CONSEIL MUNICIPAL**

\*\*\*\*\*

**PROCÈS-VERBAL  
SÉANCE DU 26 OCTOBRE 2023**



MAIRIE DE FUMEL  
Secrétariat Général

Affaire suivie par  
**M-C. CRAYSSAC**

**Mesdames, Messieurs les membres du Conseil Municipal,**

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir participer à la **réunion du Conseil Municipal de Fumel** qui aura lieu le :

**jeudi 26 octobre 2023 à 19 heures 15  
dans la Salle du Conseil Municipal de la Mairie**

Vous voudrez bien trouver, à titre de notification, la **note de synthèse** sur les questions à traiter lors de ladite séance.

Je vous prie d'agréer, **Mesdames, Messieurs les membres du Conseil Municipal**, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Maire,

**Signé : Jean-Louis COSTES**

**Ensemble des membres du Conseil Municipal**



MAIRIE DE FUMEL – 1, place du Château 47500 FUMEL  
Tél. : 05.53.49.59.70 – Email : [accueil@mairiefumel.fr](mailto:accueil@mairiefumel.fr)

Département  
de Lot et Garonne



Arrondissement de  
Villeneuve sur Lot

# MAIRIE DE FUMEL

\*\*\*\*\*

## PROCÈS-VERBAL

**RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SÉANCE DU**

**JEUDI 26 OCTOBRE 2023**

\*\*\*\*\*



# MAIRIE DE FUMEL

\*\*\*\*\*

## CONSEIL MUNICIPAL DU 26 OCTOBRE 2023

\*\*\*\*\*

- **DÉCISIONS DU MAIRE PRISES PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

10DC2023 – Suspension de la régie des droits d'entrée du site du château de Bonaguil les 08 et 09 juillet 2023.

11DC2023 – Régie de recettes du château de Bonaguil – modification du montant d'encaisse.

12DC2023 - Mandatement de Maître Cyril CAZCARRA, avocat au barreau de Bordeaux pour représenter les intérêts de la commune devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

13DC2023 - Modification tarifaire de certains produits en vente à l'espace boutique du château de Bonaguil.

14DC2023 - Équipement d'un site cinéraire au cimetière « Les Lauriers ».

15DC2023 – Modification tarifaire du repas de cantine scolaire.

16DC2023 - Modification des tarifs des garderies dans les écoles.

17DC2023 - Travaux d'aménagement dans les bâtiments communaux et scolaires au titre de l'année 2023.

18DC2023 - Fourniture de repas en liaison froide destinés aux écoles de Fumel – Avenant n°1 – revalorisation exceptionnelle et temporaire des prix unitaires.

- 19DC2023 - Régie de recettes du service des pompes funèbres - Modification tarifaire de concession de cavurnes.
- 20DC2023 - Accord cadre mono-attributaire à bons de commande pour la reprise de concessions aux cimetières des Lauriers et des Cyprès de Fumel – Avenant n°1.
- 21DC2023 - Mise à disposition du château de Bonaguil – Tournage de clip.
- 22DC2023 - Tarification du spectacle de Mathieu MADENIAN – le 25 novembre 2023.
- 23DC2023 - Régie de recettes des foires, marchés, manifestations et droits de place – Mise en place d'un cautionnement – Marché de Noël du 16 décembre 2023.
- 24DC2023 - Travaux de restauration du retable et du tondo partie supérieure de l'église Saint Hippolyte de Condat.

\*\*\*\*\*

## ORDRE DU JOUR

- 57DL2023 - Approbation du procès-verbal de la séance du **9 juin 2023**.
- 58DL2023 - Installation de Monsieur Jean BAI AO au sein du Conseil Municipal.

### • AFFAIRES GÉNÉRALES

- 59DL2023 - Contrat d'engagement pour spectacle de déambulations -Marché de Noël 2023.
- 60DL2023 - Convention de mise à disposition gratuite de la salle n°17 du Centre d'Accueil Municipal au profit de l'association « Club Questions pour un Champion de Fumel ».
- 61DL2023 - Désignation d'un référent déontologue élu local.
- 62DL2023 - Dénonciation du bail commercial passé entre la commune de Fumel et la SARL RAUST.
- 63DL2023 - Rythme scolaire – Organisation de la semaine scolaire – Rentrée 2024.
- 64DL2023 - Convention de mise à disposition auprès de la commune de Fumel – accompagnant des élèves en situation de handicap (AESH).
- 65DL2023 - Avenant n°4 à la convention de délégation de la compétence transports scolaires entre la région Nouvelle-Aquitaine et la commune de Fumel.

- 66DL2023 - Redevance d'occupation du domaine public par les opérateurs de télécommunications.
- 67DL2023 - Convention « Accompagnement Numérique » proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne (CDG47).

### • **INTERCOMMUNALITÉ**

- 68DL2023 - Désignation des représentants de la ville de Fumel pour le Groupement d'Intérêt Public « Unité Centrale de production alimentaire Vallée du Lot ».
- 69DL2023 - Rapport annuel 2022 sur le prix de l'eau et la qualité des services approuvé par le Syndicat des Eaux de la Lémance et la note d'information de l'agence de l'eau Adour-Garonne.
- 70DL2023 - Rapport annuel 2022 des services communautaires de Fumel-Vallée du Lot.
- 71DL2023 - Rapport annuel 2022 prévention et gestion des déchets établi par Fumel-Vallée du Lot.
- 72DL2023 - Rapport d'activité 2022 établi par Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne.
- 73DL2023 - Avenant n°1 à la convention de mandat entre la ville de Fumel et l'Office de Tourisme Fumel-Vallée du Lot pour l'encaissement de la billetterie de spectacles.
- 74DL2023 - Fonds de concours d'investissement attribué à Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne (TE 47) – Travaux de mise en conformité des armoires électriques d'éclairage public en vue de l'installation d'horloges astronomiques.
- 75DL2023 - Fonds de concours d'investissement attribué à Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne (TE 47) – Travaux de rénovation d'éclairage public – giratoire pont de Fumel – dépose des mâts.
- 76DL2023 - Poursuite effacement des réseaux électriques aériens (Basse Tension BT) – Protection du patrimoine paysager du quartier du Passage.
- 77DL2023 - Poursuite effacement du réseau aérien de communication électronique de l'opérateur Orange – Protection du patrimoine paysager quartier du Passage.

### • **URBANISME**

- 78DL2023 - Réaménagement et revitalisation du quartier du Passage au centre-bourg de Fumel secteurs 2 et 4 – Approbation de la phase PRO.
- 79DL2023 - ZAC de l'Orée du Bois – Approbation du compte-rendu financier annuel 2022 établi par la SEM 47.

- 80DL2023 - Désaffectation et aliénation d'un chemin rural après enquête – Portion du chemin rural de Frésapa.
- 81DL2023 - Acquisition de la parcelle cadastrée ZE 1599 et son classement dans le domaine public de la commune.
- 82DL2023 - Acquisition des parcelles ZE 1612 et ZE 1613 et leur classement dans le domaine public de la commune.
- 83DL2023 - Rétrocession des espaces communs de la résidence André Lautié.
- 84DL2023 - Convention de délégation de gestion d'un ouvrage situé à la confluence de la Thèze et du Lot sur la commune de Fumel à Condat.
- 85DL2023 - Convention pour l'installation d'un relais de radiotéléphonie aux abords des entrepôts municipaux situés Clos de Bardy, avec la société HIVORY.

#### • **AFFAIRES FINANCIÈRES**

- 86DL2023 - Budget Général – Décision budgétaire Modificative n°2.
- 87DL2023 - Budget annexe boutique château de Bonaguil – Décision budgétaire Modificative n°1.
- 88DL2023 - Exercice 2023 – Constitution de provisions pour risques et charges suite à la fermeture du restaurant « La Brasserie ».
- 89DL2023 - Exercice 2023 – Constitution de provisions pour risques et charges suite à la requête indemnitaire d'un agent de la collectivité.
- 90DL2023 - Subvention exceptionnelle au titre de 2023 – Comité des Fêtes de Fumel.
- 91DL2023 - Modalités et durées d'amortissement – M57.

#### • **PERSONNEL**

- 92DL2023 - Prestations d'action sociale au personnel communal.
- 93DL2023 - Contrats d'assurance des risques statutaires 2025-2028.
- 94DL2023 - Création et suppressions de postes au tableau des emplois au 1<sup>er</sup> novembre 2023.

#### • **QUESTIONS DIVERSES**

# **DÉCISIONS DU MAIRE PRISES PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Monsieur le Maire** donne lecture des décisions prises par délégation du Conseil Municipal et rendues exécutoires depuis le **14 juin 2023**.

-----

**10DC2023 - OBJET : SUSPENSION DE LA REGIE DES DROITS D'ENTREE DU  
SITE DU CHATEAU DE BONAGUIL LES 08 ET 09 JUILLET 2023.**

**Le Maire de Fumel,**

**Vu** le code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération du **25 mai 2020** donnant délégation au Maire pendant la durée de son mandat pour créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement de la commune, d'une part, et pour fixer d'une manière générale les droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, d'autre part,

**Vu** la décision du Maire prise par délégation du Conseil Municipal en date du **27 février 1992** instituant une régie de recettes pour l'encaissement des droits d'entrée au château de Bonaguil,

**Considérant** la mise à disposition du château de Bonaguil au profit de l'association des Médiévales de Bonaguil-Fumel pour l'organisation de la **fête médiévale des 08 et 09 juillet 2023**,

**Considérant** que pour équilibrer le budget de cette manifestation, l'association souhaite encaisser les recettes des entres au château pendant la durée de la fête médiévale **des 08 et 09 juillet 2023**,

## **DÉCIDE**

### Article 1 :

La régie de recette du château de Bonaguil sera clôturée le vendredi 07 juillet à 19h et reprendra le lundi 10 juillet à 10h après constatation des recettes de 08 et 09 juillet par le régisseur des recettes du château.

### Article 2 :

Les recettes encaissées pour les entrées au château de Bonaguil durant les journées des 08 et 09 juillet 2023 se feront au bénéfice de l'association des médiévales de Bonaguil-Fumel.



Article 3 :

La présente décision prise par délégation du Conseil Municipal sera publiée au registre des délibérations et affichée en Mairie conformément aux dispositions de l'article L 2122.23 du CGCT. Expédition en sera également adressée à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Villeneuve-sur-Lot, ainsi qu'à Madame la Chef de poste du Service de Gestion Comptable de Villeneuve sur lot, agent comptable et à la Présidente de l'association des Médiévales de Bonaguil-Fumel.

Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès au Tribunal Administratif de Bordeaux sis à Bordeaux 33000, 9 rue Tastet ou sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le 14/06/2023

Télétransmission le 14/06/2023

Fumel, le 12 juin 2023

Le Maire de Fumel,

**Signé : Jean-Louis COSTES**

-----  
**11DC2023 - OBJET : RÉGIE DE RECETTES DU CHÂTEAU DE BONAGUIL –  
MODIFICATION DU MONTANT D'ENCAISSE.**

**LE MAIRE DE FUMEL,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales** et notamment l'article **L 2122.22,**

**Vu** l'instruction modificative n° 06-031-A-B-M du **21 avril 2006** relative aux régies de Recettes et d'Avances de Recettes et d'Avances des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics.

**Vu** l'arrêté Municipal du **27 février 1992** instituant une régie de recettes pour l'encaissement des droits d'entrées et vente d'ouvrages au **château de Bonaguil,**

**Vu** mon arrêté pris par délégation du Conseil Municipal en date du **22 février 2018** relatif à la modification des tarifs des droits d'entrée du **château de Bonaguil,**

**Vu** la décision prise par délégation du Conseil Municipal en date du **22 octobre 2018** relative à la création d'un compte de dépôt de fonds,

**Vu** la délibération du **25 mai 2020** par laquelle le Conseil Municipal a chargé le Maire par délégation pour la durée de son mandat, de fixer les tarifs des services rendus par la commune ainsi que les droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,

**Vu** l'arrêté Municipal n°**33/23** du **9 mars 2023** portant nomination de **Monsieur Gautier ROSSO** en qualité de mandataire titulaire de la régie de recettes pour l'encaissement des droits d'entrées et vente d'ouvrages au **château de Bonaguil,**

**Vu** l'arrêté n°43/23 du 4 avril 2023 fixant la liste des mandataires titulaire et suppléants pour ladite régie,

**Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 21 juin 2023 ;

**Considérant** qu'en période de forte activité touristique, le montant de l'encaisse des droits d'entrée peut être dépassé, il y a lieu de le modifier.

**Considérant** la non-complétude de la décision n°9DC2023 en date du 3 mai 2023.

## **DÉCIDE**

### **Article 1 :**

Le montant de l'encaisse fixé lors de la création de la régie en 1992 (50.000,00 francs soit 7.622,50 euros) est porté à **16.500,00 euros**.

### **Article 2 :**

La présente mesure prendra effet à compter du **23 juin 2023**.

### **Article 3 :**

La présente décision modifie l'arrêté de création de la régie du **27 février 1992** et abroge la décision n°9DC2023 du **3 mai 2023**.

### **Article 4 :**

**Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Fumel et Madame le Chef de Poste du SGC de Villeneuve-sur-Lot**, seront chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à **Madame le Chef de Poste du SGC de Villeneuve-sur-Lot, ainsi qu'aux régisseurs mandataires concernés**.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (sur place ou par envoi postal à l'adresse suivante : 9 rue Tastet 33000 Bordeaux, ou par voie dématérialisée à l'adresse <http://www.telerecours.fr/>).

Publication le 22/06/2023

Télétransmission le 22/06/2023

Fait à Fumel, le 21 juin 2023

Le Maire,

**Signé : Jean-Louis COSTES**

**12DC2023 - OBJET : MANDATEMENT DE MAÎTRE CYRIL CAZCARRA, AVOCAT AU BARREAU DE BORDEAUX POUR REPRÉSENTER LES INTÉRÊTS DE LA COMMUNE DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE BORDEAUX.**

**Le Maire de Fumel,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article **L 2122-22**,

**Vu** la délibération du **25 mai 2020** portant délégation d'attributions à Monsieur le Maire,

**Vu** ma décision du **4 mars 2022** portant désignation de **Maître CAZCARRA**, avocat au barreau de Bordeaux pour représenter les intérêts de la commune devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, dans le cadre du référé du **23 juin 2021**,

**Considérant** que Madame **Odette BRAVO**, agent communal, a introduit le **15 juin 2023** auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux une requête indemnitaire,

**Considérant** qu'il y a lieu de désigner un avocat pour représenter et défendre les intérêts communaux dans cette affaire,

**Considérant** que **Maître CAZCARRA** a une bonne connaissance dudit dossier suite à la défense assurée lors de la requête en référé du **23 juin 2021**.

**DÉCIDE**

**Article 1 :**

D'ester en justice et de désigner **Maître Cyril CAZCARRA**, avocat au barreau de Bordeaux, afin de représenter et défendre les intérêts de la commune de Fumel dans cette instance.

**Article 2 :**

Madame la Directrice Générale des Services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (sur place ou par envoi postal à l'adresse suivante : 9 rue Tastet 33000 Bordeaux, ou par voie dématérialisée à l'adresse <http://www.telerecours.fr/>).

Publication le 22/06/2023

Télétransmission le 22/06/2023

**Fait à Fumel, le 21 juin 2023**

**Signé : Jean-Louis COSTES**  
Maire de Fumel

-----

**13DC2023 - OBJET : MODIFICATION TARIFAIRE DE CERTAINS PRODUITS EN VENTE À L'ESPACE BOUTIQUE DU CHATEAU DE BONAGUIL.**

**Le Maire de Fumel,**

**Vu** le code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération du **25 mai 2020** donnant délégation au Maire pendant la durée de son mandat pour créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement de la commune, d'une part, et pour fixer d'une manière générale les droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, d'autre part,

**Vu** la décision du Maire prise par délégation du Conseil Municipal en date du **1<sup>er</sup> juillet 2015** fixant les coefficients multiplicateur appliqués aux produits en vente à l'espace boutique du château de Bonaguil,

**Vu** la décision du Maire prise par délégation du Conseil Municipal en date du **20 juillet 2020** modifiant la liste des produits en vente à l'espace boutique du château de Bonaguil,

**Considérant** que certains produits dérivés en vente au sein de la boutique du château de Bonaguil depuis plusieurs années ne se vendent pas ou peu,

**Considérant** que pour conserver une boutique attractive, il est nécessaire de déstocker lesdits produits,

**Considérant** que les prix de vente seront revus à la baisse pour participer au déstockage.

**DÉCIDE**

**Article 1 :**

Les prix de vente des produits ci-dessous seront fixés comme suit :

<b>ARTICLES</b>	<b>PRIX DE VENTE en €</b>
Affiche	3,00
Bloc note aimanté	2,00
Gomme	1,00
Jeu Mémoire	3,50
Porte-clef cuir	5,00
Puzzle Bonaguil	3,50
Règle en bois	1,00
Taille crayons bois	0,50
Livre « Église Bonaguil »	15,00

**Article 2 :**

Le prix de vente de tous les autres articles vendus au sein de la boutique du château de Bonaguil est fixé avec un coefficient multiplicateur de 2 appliqué au prix d'achat hors taxes, à l'exception des masques chirurgicaux qui seront vendus à prix coûtant.

**Article 3 :**

Le présent arrêté complète la décision en date du **20 juillet 2020** portant modification des tarifs des produits en vente à l'espace boutique du château de Bonaguil.

**Article 4 :**

La présente décision prise par délégation du Conseil Municipal sera publiée au registre des délibérations et publiée sur le site de la ville conformément aux dispositions de l'article L 2122.23 du même code. Expédition en sera également adressée à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Villeneuve-sur-Lot, ainsi qu'à Madame le Chef de Poste du SGC de Villeneuve-sur-Lot.

**Fait à Fumel, le 23 juin 2023**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (sur place ou par envoi postal à l'adresse suivante : 9 rue Tastet 33000 Bordeaux, ou par voie dématérialisée à l'adresse <http://www.telerecours.fr/>).

Publication le 04/07/2023

Télétransmission le 03/07/2023

**Signé : Jean-Louis COSTES**  
Maire de Fumel

-----  
**14DC2023 - OBJET : ÉQUIPEMENT D'UN SITE CINÉRAIRE AU CIMETIÈRE « LES LAURIERS ».**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article **L 2122.22**,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du **25 mai 2020** déléguant notamment au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs suivants :

« 4) de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et d'accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

**Vu** la nécessité d'équiper le cimetière « les laurier » d'un site cinéraire,

**Vu** le dossier de consultation des entreprises composé d'un cahier des charges, d'un bordereau des prix et d'un acte d'engagement,

**Vu** la dématérialisation du dossier de consultation des entreprises sur la plateforme de dématérialisation <https://demat-ampa.fr>, en date du 28 avril 2022,

**Vu** l'avis de marché affiché en Mairie et publié le 28 avril 2022 sur le site Internet de la ville de FUMEL (<http://www.mairiedefumel.fr>),

**Vu** la lettre de consultation en **date du 4 mai 2023 adressée** aux entreprises précisées ci-dessous, les informant de la publication du marché correspondant sur la plateforme de dématérialisation <https://demat-ampa.fr/> et fixant la remise des offres pour le **lundi 22 mai 2023 à 12h00** :

POMPES FUNEBRES CAHORS PFG  
93 ter Boulevard Gambetta  
46000 CAHORS

P.F. PASCAL PRADINES  
430 route de Cahors  
46090 LAMAGDELAINE

MARBRERIE DU FUMELOIS  
ZA Lalandette – Av. de Villeneuve  
47500 CONDEZAYGUES

P.F. DU BASSIN FUMELOIS  
5399 avenue de Ladhuie  
47500 MONTAYRAL

**Vu** les téléchargements du dossier de consultation des entreprises,

**Vu** les deux dépôts des offres via la plateforme de dématérialisation des marchés publics <https://demat-ampa.fr/>,

**Vu** l'analyse des offres,

**Vu** la négociation en date du **13 juin 2023**, portant sur la valeur technique, adressée aux deux candidats (ARTCASE 16 rue des vignes 38150 SAINT ROMAIN DE SURIEU [contact@artcase.fr](mailto:contact@artcase.fr) et POMPES FUNEBRES CAHORS PFG 93 ter boulevard Gambetta 46000 CAHORS) fixant une remise des réponses au jeudi 15 juin 2023 à 17h00,

**Vu** la demande de complément d'information en date du **16 juin 2023** adressée au candidat ARTCASE 16 rue des vignes 38150 SAINT ROMAIN DE SURIEU [contact@artcase.fr](mailto:contact@artcase.fr) et fixant la remise des réponses au mardi 20 juin 2023 à 12h00,

**Considérant** qu'il est apparu après nouvelle analyse des offres que la proposition de l'entreprise ARTCASE 16 rue des vignes 38150 SAINT ROMAIN DE SURIEU [contact@artcase.fr](mailto:contact@artcase.fr) a été jugée économiquement la plus avantageuse pour la collectivité,

**Vu** la lettre en date du **26 juin 2023** adressée aux entreprises POMPES FUNEBRES CAHORS 93 ter boulevard Gambetta 46000 CAHORS non retenue.

## D E C I D E

**1°) DE CONCLURE** un marché passé selon la procédure adaptée (MAPA) avec l'entreprise **ARTCASE 16 rue des vignes 38150 SAINT ROMAIN DE SURIEU** [contact@artcase.fr](mailto:contact@artcase.fr) afin d'équiper le cimetière « Les Lauriers » 47500 FUMEL d'un site cinéraire **d'un montant de 17 929,20 € HT soit 21 515,52 € TTC.**

**2°) DE PRECISER** que les crédits nécessaires au règlement de cette dépense sont prévus à l'article 21316-243 du budget de la commune et que le paiement par acompte pourra être accepté en fonction de l'état d'avancement des travaux.

**3°) DE DIRE** que la présente décision sera soumise aux mêmes règles de publicité et de contrôle que les délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine réunion, qu'elle sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (sur place ou par envoi postal à l'adresse suivante : 9 rue Tastet 33000 Bordeaux, ou par voie dématérialisée à l'adresse <http://www.telerecours.fr/>).

Publication le 04/07/2023

Télétransmission le 27/06/2023

Fait à Fumel, le 27 juin 2023

**Signé : Marie-Lou TALET**  
1<sup>ère</sup> Adjointe au Maire de Fumel

**15DC2023 - OBJET : MODIFICATION TARIFAIRE DU REPAS DE CANTINE SCOLAIRE.**

**Le Maire de Fumel,**

**Vu** le code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération du **25 mai 2020** donnant délégation au Maire pendant la durée de son mandat pour créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement de la commune, d'une part, et pour fixer d'une manière générale les droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, d'autre part,

**Vu** la décision n°**62DC2022** prise par délégation du Conseil Municipal en date du **7 juillet 2022** portant modification du tarif du repas de cantine scolaire,

**Considérant** qu'il convient de modifier le tarif préfixé en raison d'une revalorisation du prix du menu par le prestataire et l'intégration du bio dans la constitution du repas.

**DÉCIDE**

**Article 1 :**

Le prix des repas servis dans les cantines scolaires sera le suivant :

**Écoles maternelle et élémentaire : 3,30 euros/repas**

**Article 2 :**

La présente mesure prendra effet à compter du **1<sup>er</sup> septembre 2023**.

**Article 3 :**

Ma décision n°62DC2022 précitée en date du **7 juillet 2022** est abrogée.

**Article 4 :**

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et publiée sur le site de la ville de Fumel conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2131-1.

Expédition sera également adressée à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Villeneuve-sur-Lot, ainsi qu'à Madame le Chef de poste du Service de Gestion Comptable de Villeneuve-sur-Lot, agent comptable.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (sur place ou par envoi postal à l'adresse suivante : 9 rue Tastet 33000 Bordeaux, ou par voie dématérialisée à l'adresse <http://www.telerecours.fr/>).

Publication le 04/07/2023

Télétransmission le 04/07/2023

**Fait à Fumel, le 4 juillet 2023**

**Signé : Jean-Louis COSTES**  
Maire de Fumel

**16DC2023 - OBJET : MODIFICATION DES TARIFS DES GARDERIES DANS LES ÉCOLES.**

**Le Maire de Fumel,**

**Vu** mon arrêté du **24 septembre 2003** pris par délégation du Conseil Municipal fixant les modalités d'encaissement des produits de la garderie.

**Vu** la délibération du conseil municipal en date du **25 mai 2020** donnant délégation au Maire pendant la durée de son mandat pour créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux et fixer les tarifs des services publics,

**Vu** l'arrêté du **16 juillet 2015** pris par délégation du Conseil Municipal procédant à la suppression du compte de dépôt de fonds et du fonds de caisse et modifiant la périodicité des versements,

**Vu** la décision prise par délégation du Conseil Municipal du **19 juillet 2016** portant modification des tarifs de garderie dans les écoles,

**Considérant** qu'il y a lieu de procéder à la modification du tarif des garderies dans les écoles élémentaire et maternelle de la ville de Fumel.

**DÉCIDE**

**Article 1 :**

La cotisation demandée au titre de l'inscription en garderie dans les écoles de Fumel est fixée forfaitairement à **80,00 euros par an** payable en une seule fois dès l'inscription de l'enfant à la garderie scolaire et quel que soit la période d'inscription et la fréquence d'utilisation du dit service.

**Article 2 :**

La présente mesure prendra effet à compter du **1<sup>er</sup> septembre 2023**.

**Article 3 :**

Mon arrêté précité en date du **19 juillet 2016** est abrogé.

**Article 4 :**

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et publiée sur le site de la ville de Fumel conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2131-1.

Expédition sera également adressée à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Villeneuve-sur-Lot, ainsi qu'à Madame le Chef de poste du Service de Gestion Comptable de Villeneuve-sur-Lot, agent comptable.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (sur place ou par envoi postal à l'adresse suivante : 9 rue Tastet 33000 Bordeaux, ou par voie dématérialisée à l'adresse <http://www.telerecours.fr/>).

Publication le 04/07/2023

Télétransmission le 04/07/2023

**Fait à Fumel, le 4 juillet 2023**

**Signé : Jean-Louis COSTES**  
Maire de Fumel



**17DC2023 - OBJET : TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DANS LES BÂTIMENTS COMMUNAUX ET SCOLAIRES AU TITRE DE L'ANNÉE 2023.**

**LE MAIRE DE FUMEL,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article **L 2122.22**,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du **25 mai 2020** déléguant notamment au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs suivants :

« 4) de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et d'accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

**Vu** la nécessité de réaliser des travaux d'aménagement dans les bâtiments communaux et scolaires au titre de l'année 2023,

**Vu** le dossier de consultation des entreprises composé d'un règlement de consultation, d'un cahier des clauses administratives particulières, d'un cahier des clauses techniques particulières, d'un DPGF, d'un planning prévisionnel et d'un acte d'engagement

**Vu** l'avis d'appel public à la concurrence publié le **12 mai 2023** sur le Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics, sur le profil acheteur de la collectivité <https://demat-ampa.fr/> et sur le site internet de la Ville de Fumel [www.mairiefumel.fr](http://www.mairiefumel.fr)

**Vu** la mise en ligne du dossier de consultation des entreprises sur la plateforme de dématérialisation des marchés publics : <https://demat-ampa.fr/>

**Vu** la lettre en date du **15 mai 2023** informant les entreprises ci-dessous, la possibilité de télécharger le D.C.E. sur la plateforme de dématérialisation <https://demat-ampa.fr/> et précisant que la date limite de remise des offres est fixée au jeudi 8 juin 2023 à 12 heures pour le lot n° 1 « Revêtement de sols », lot n° 2 « Plâtrerie », lot n° 3 « Charpente/Couverture », lot n° 4 « Plomberie/Chauffage », lot n° 5 « Menuiseries extérieures », lot n° 6 « Electricité », lot n° 7 « Traitement acoustique » et lot n° 8 « Ascenseur » :

ISERMATIC  
Montée de Louze RN7  
38150 ROUSSILLON  
[m.dechaumet@isermatic.com](mailto:m.dechaumet@isermatic.com)

KONE  
TSA 85000  
92667 ASNIERES CEDEX  
[françois.blossier@kone.com](mailto:françois.blossier@kone.com)

CHARPENTE LOLMEDE  
37 avenue de la Gare  
47500 MONSEMPRON LIBOS  
[charpente.lolmede@gmail.com](mailto:charpente.lolmede@gmail.com)

PCI PLAQUISTE  
« Bordeneuve »  
6 ancien Parc des Chênes  
47500 CONDEZAYGUES

ADEMIR PLATRERIE  
4 avenue Georges Leygues  
47500 FUMEL  
[ademir.platrerie@gmail.com](mailto:ademir.platrerie@gmail.com)

SANTOS Serge  
Caillavet Nord  
47500 MONTAYRAL  
[sergesantos@hotmail.fr](mailto:sergesantos@hotmail.fr)

CDE  
Rouquet  
47500 SAINT VITE  
[contact@cde47.fr](mailto:contact@cde47.fr)

SARL EDIF  
8 avenue de l'Usine  
47500 FUMEL  
[edif.cavi@wanadoo.fr](mailto:edif.cavi@wanadoo.fr)

CASEO MENUISERIE  
Chemin du Mayne  
47500 SAINT VITE  
[contact@caseo-fumel.com](mailto:contact@caseo-fumel.com)

GABARRE Jean-Marc  
Route de Périgueux  
47500 FUMEL  
[celine.gabarre@wanadoo.fr](mailto:celine.gabarre@wanadoo.fr)

SARL ESCLAFERT  
18 rue Jarrou  
47500 MONSEMPRON LIBOS  
[sarl.esclafert@orange.fr](mailto:sarl.esclafert@orange.fr)

MARTIN FILS  
ZA du Haut Agenais  
47500 MONTAYRAL  
[contact@martin-fils.fr](mailto:contact@martin-fils.fr)

BONHOURE ET COPE  
Lapronquière  
47370 SAINT GEORGES  
[gilles.bonhoure@orange.fr](mailto:gilles.bonhoure@orange.fr)

COSSU FRERES  
44 bis avenue de l'Usine  
47500 FUMEL  
[cossufreres@gmail.com](mailto:cossufreres@gmail.com)

SARL NUNEZ  
20 avenue Emile Zola  
47500 FUMEL

LES MENUISIERS DES OCCITANS  
ZA du Haut Agenais  
47500 MONTAYRAL  
[lesmensuisiers-o@laposte.net](mailto:lesmensuisiers-o@laposte.net)

SCHINDLER  
48 bis Avenue Gustave Eiffel  
33610 CANEJAN

SARL CAMPI FULCHIC  
84 avenue Gambetta  
47500 FUMEL  
[sarl.campi-fulchic@orange.fr](mailto:sarl.campi-fulchic@orange.fr)

ANDRE MELLET  
Jasse Tesquet  
47500 CUZORN  
[andre.mellet@orange.fr](mailto:andre.mellet@orange.fr)

SARL FAUBEL  
ZI Cipières  
47500 CONDEZAYGUES  
[ets.faubel@wanadoo.fr](mailto:ets.faubel@wanadoo.fr)

OTIS  
10 avenue Henri Becquerel  
33700 MERIGNAC

**Vu** les 25 retraits du dossier de consultation des entreprises sur la plateforme de dématérialisation <https://demat-ampa.fr/>

**Considérant** que les entreprises suivantes ont déposé une offre sur la plateforme de dématérialisation <https://demat-ampa.fr/> :

MARTIN FILS  
ZA du Haut Agenais  
47500 MONTAYRAL

ISERMATIC SYSTEMES  
RN7 – Plateau de Louze  
38551 SAINT MAURICE L'EXIL

NOUVELLE SOCIETE D'ASCENSEUR  
5 rue de PRE MENUISIER  
33610 CANEJAN

PLASTIC DECORS  
« Plaisance » Avenue de Paris  
47300 VILLENEUVE SUR LOT

DECIBEL France  
616 rue de la Dombes  
01706 MIRIBEL

GABARRE  
Route de Périgueux  
47500 FUMEL

EDIF  
8 avenue de l'Usine  
47500 FUMEL

ADEMIR PLATRERIE  
4 avenue Georges Leygues  
47500 FUMEL

KONE  
8 Allée Paul harris  
31200 TOULOUSE

XYLECHO  
9 RUE Joseph Cugnot  
11100 NARBONNE

FAU  
Zone de la Plaine 2  
47180 SAINTE BAZEILLE

CHARPENTE LEFEVER  
Catalo  
47500 FUMEL

**Vu** le rapport d'analyse des offres,

**Vu** la négociation portant sur les quantités, adressée à tous les candidats ayant répondu pour le lot n° 1 « Revêtement de sols » fixant la remise des réponses au vendredi 23 juin 2023 à 15h00

**Vu** la négociation portant sur le prix, adressée à tous les candidats ayant répondu pour le lot n° 7 « Traitement acoustique » fixant la remise des réponses au vendredi 23 juin à 15h00

**Considérant** qu'il est apparu après la nouvelle analyse des offres que les propositions des entreprises suivantes ont été jugées économiquement les plus avantageuses pour la collectivité :

- ✓ Lot n° 1 « Revêtement de sols » : FAU
- ✓ Lot n° 2 « Plâtrerie » : ADEMIR PLATRERIE
- ✓ Lot n° 3 « Charpente/Couverture » : CHARPENTE LEFEVER
- ✓ Lot n° 4 « Plomberie/Chauffage » : MARTIN FILS
- ✓ Lot n° 5 « Menuiseries extérieures » : GABARRE
- ✓ Lot n° 6 « Electricité » : EDIF
- ✓ Lot n° 7 « Traitement acoustique » : DECIBEL France
- ✓ Lot n° 8 « Ascenseur » : KONE

**Vu** la lettre en date du **30 juin 2023** adressée aux entreprises non retenues.

## D E C I D E

**1°) DE CONCLURE** un marché de travaux passé selon la procédure adaptée (MAPA) en application de articles R.2123-1 à R.2123-7 du code de la commande publique pour **l'aménagement dans les bâtiments communaux et scolaires au titre de l'année 2023** :

LOT / ENTREPRISE	MONTANT HT	MONTANT TTC
<u>Lot n° 1 « Revêtement de sols »</u> <b>ETABLISSEMENTS FAU</b> <b>Zone de la Plaine 2</b> <b>47180 SAINT BAZEILLE</b> <a href="mailto:contact@etsfau.fr">contact@etsfau.fr</a>	<b>13 284,58 €</b>	<b>15 941,50 €</b>
<u>Lot n° 2 « Plâtrerie »</u> <b>ADEMIR PLATRERIE</b> <b>4 avenue Georges Leygues</b> <b>47500 FUMEL</b> <a href="mailto:ademir.platrerie@gmail.com">ademir.platrerie@gmail.com</a>	<b>4 195,80 €</b>	<b>5 034,96 €</b>
<u>Lot n° 3 « Charpente/Couverture »</u> <b>CHARPENTE J.N.L.</b> <b>LEFEVER JEAN-NICOLAS</b> <b>Catalo</b> <b>47500 FUMEL</b> <a href="mailto:charpente.JNL@gmail.com">charpente.JNL@gmail.com</a>	<b>7 191,00 €</b> Exonéré de TVA	<b>7 191,00 €</b> Exonéré de TVA

<p><u>Lot 4 « Plomberie/Chauffage »</u></p> <p><b>MARTIN FILS</b>  <b>2088 ZA du Haut Agenais</b>  <b>47500 MONTAYRAL</b>  <a href="mailto:cecile.rousseau@martin-fils.fr">cecile.rousseau@martin-fils.fr</a></p>	<b>6 867,80 €</b>	<b>8 241,36 €</b>
<p><u>Lot 5 « Menuiseries extérieures »</u></p> <p><b>GABARRE Jean-Marc</b>  <b>Route de Périgueux</b>  <b>47500 FUMEL</b>  <a href="mailto:d.gabarre@wanadoo.fr">d.gabarre@wanadoo.fr</a></p>	<b>38 028,00 €</b>	<b>45 633,60 €</b>
<p><u>Lot 6 « Electricité »</u></p> <p><b>EDIF</b>  <b>8 avenue de l'Usine</b>  <b>47500 FUMEL</b>  <a href="mailto:edif.cavi@wanadoo.fr">edif.cavi@wanadoo.fr</a></p>	<b>2 275,50 €</b>	<b>2 730,60 €</b>
<p><u>Lot 7 « Traitement acoustique »</u></p> <p><b>DECIBEL France</b>  <b>616 rue de la Dombes – ZI de Rosarge</b>  <b>Les Echets</b>  <b>01706 MIRIBEL CEDEX</b>  <a href="mailto:info@decibelfrance.com">info@decibelfrance.com</a></p>	<b>8 900,00 €</b>	<b>10 680,00 €</b>
<p><u>Lot 8 « Ascenseur »</u></p> <p><b>KONE</b>  <b>Agence de Toulouse</b>  <b>8 allées Paul Harris</b>  <b>31201 TOULOUSE</b>  <a href="mailto:centreao@kone.com">centreao@kone.com</a></p>	<b>47 517,00 €</b>	<b>57 020,40 €</b>
<b>TOTAL</b>	<b>128 259,68 €</b>	<b>152 473,42 €</b>

**2°) DE PRECISER** que les crédits nécessaires au règlement de cette dépense sont prévus aux articles 21312-534 et 21318-535 du budget de la commune et que le paiement par acompte pourra être accepté en fonction de l'état d'avancement des travaux.

**3°) DE DIRE** que la présente décision sera soumise aux mêmes règles de publicité et de contrôle que les délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine réunion, qu'elle sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (sur place ou par envoi postal à l'adresse suivante : 9 rue Tastet 33000 Bordeaux, ou par voie dématérialisée à l'adresse <http://www.telerecours.fr/>).

Publication le 07/07/2023

Télétransmission le 07/07/2023

Fait à **Fumel**, le **7 juillet 2023**

**Signé : Josiane STARCK**

Adjointe au Maire de Fumel

**18DC2023 - OBJET : FOURNITURE DE REPAS EN LIAISON FROIDE DESTINES  
AUX ECOLES DE FUMEL - AVENANT N° 1 - REVALORISATION  
EXCEPTIONNELLE ET TEMPORAIRE DES PRIX UNITAIRES.**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement son article **L 2122-22**,

**Vu** la délibération en date du **25 mai 2020** par laquelle le conseil municipal charge le Maire, par délégation, pour la durée de son mandat de prendre certaines décisions notamment :

« 4) de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et d'accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »

**Vu** la décision du Maire en date du **23 juin 2022** concluant un accord-cadre à bons de commande avec un minimum et un maximum passé en application des articles R2162-1 à 6 et R2162-13 à 14 du code de la commande publique concernant la fourniture de repas en liaison froide destinés aux écoles de Fumel au titre de l'année scolaire 2022/2023, avec possibilité de 3 renouvellements annuels avec la société **COMPASS GROUP France « SCOLAREST » sise Parc AIRIAL 34 Avenue Ariane 33700 MERIGNAC** pour un montant total maximum de 94 570,00 € HT soit 99 771,35 € TTC avec des prix unitaires/repas de 2,80 € HT pour la maternelle et de 3,17 € HT pour la primaire

**Vu** les tarifs revalorisés trimestriellement, s'élèvent au 1<sup>er</sup> juin 2023 aux nouveaux tarifs suivants :

- ✓ Prix unitaire Repas Maternelle : 2,89 € HT
- ✓ Prix unitaire Repas Primaire : 3,28 € HT

**Considérant** que la société SCOLAREST a sollicité chaque membre du groupement de commandes (Fumel Vallée du Lot, commune de Fumel, commune de Monsempron-Libos) afin de revaloriser le prix de sa prestation en sus des revalorisations trimestrielles déjà appliquées, eu égard à l'inflation exceptionnelle des tarifs alimentaires. La société a présenté des documents justifiant les augmentations du coût de ses fournitures et propose d'appliquer les tarifs conformément au bordereau des prix unitaire ci-joint pour une durée de 6 mois, soit du 1<sup>er</sup> septembre 2023 au 28 février 2024

## **DECIDE**

**1°) D'APPROUVER** l'avenant n° 1 afin de revaloriser les prix unitaires des repas avec la société **COMPASS GROUP France « SCOLAREST » sise Parc AIRIAL 34 Avenue Ariane 33700 MERIGNAC** concernant la fourniture de repas en liaison froide destinés aux écoles de Fumel comme suit :

Fourniture de repas	Prix unitaire HT	TVA 5,50 %	Prix unitaire TTC
<b>MATERNELLE DU CENTRE</b>	<b>3,10 €</b>	<b>0,17 €</b>	<b>3,27 €</b>
<b>PRIMAIRE JEAN JAURES</b>	<b>3,52 €</b>	<b>0,19 €</b>	<b>3,71 €</b>

Le montant de l'avenant est de 10 350,00 € HT soit 10 919,25 € TTC soit un nouveau montant total maximum du marché de 104 920,00 € HT soit 110 690,60 € TTC.

**2°) DE PRECISER** que cette revalorisation tarifaire exceptionnelle, temporaire et non contractuelle nécessite un réexamen à son terme et que les tarifs seront applicables à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 pour une durée de 6 mois, à savoir jusqu'au 28 février 2024.

**3°) DE DIRE** que les crédits nécessaires au règlement de cette dépense sont prévus au budget de la commune.

**3°) D'INDIQUER** que la présente décision sera soumise aux mêmes règles de publicité et de contrôle que les délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine réunion, qu'elle sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (sur place ou par envoi postal à l'adresse suivante : 9 rue Tastet 33000 Bordeaux, ou par voie dématérialisée à l'adresse <http://www.telerecours.fr/>).

Publication le 07/08/2023

Télétransmission le 07/08/2023

**Fait à Fumel le 7 août 2023**

**Signé : Josiane STARCK**  
Adjointe au Maire de Fumel

-----

**19 DC2023 - OBJET : RÉGIE DE RECETTES DU SERVICE DES POMPES FUNÈBRES – MODIFICATION TARIFAIRE DE CONCESSION DE CAVURNES.**

**Le Maire de Fumel ;**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales** et notamment l'article **L 2122.22** ;

**Vu** la délibération du **25 mai 2020** par laquelle le Conseil Municipal a chargé le Maire par délégation pour la durée de son mandat, de fixer les tarifs des services rendus par la commune ainsi que les droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

**Vu** l'arrêté du **5 janvier 1965** portant création de la régie de recettes pour l'encaissement du produit des taxes funéraires ;

**Vu** la délibération du **30 septembre 1993** décidant l'abandon du monopole communal des Pompes Funèbres ;

**Vu** la délibération du **15 septembre 2000** fixant les modalités d'intervention des entreprises habilitées dans les cimetières de la ville de Fumel ;

**Vu** la délibération du **7 juin 2019** relative aux tarifs et vacations des concessions funéraires et cinéraires ;

**Considérant** le prix de la fourniture et de l'installation des nouvelles cavurnes commandées auprès de la société ARTCASE dont le siège social est situé à SAINT-ROMAIN DE SURIEU (38150) 16 rue des Vignes ;

**Considérant** qu'il y a lieu de modifier le tarif de concession des dites cavurnes.

## DÉCIDE

### **Article 1 :**

Le tarif de concession de caverne est fixé comme suit :

Durée de la concession	Tarif en euros
	Caverne (1 m <sup>2</sup> )
50 ans	850,00

### **Article 2 :**

La présente mesure prendra effet à compter du **20 août 2023**.

### **Article 3 :**

La délibération précitée du **7 juin 2019** est modifiée comme indiqué ci-dessus. Les autres dispositions restent inchangées.

### **Article 4 :**

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et publiée sur le site de la ville de Fumel conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2131-1.

Expédition sera également adressée à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Villeneuve-sur-Lot, ainsi qu'à Madame le Chef de poste du Service de Gestion Comptable de Villeneuve-sur-Lot, agent comptable.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (sur place ou par envoi postal à l'adresse suivante : 9 rue Tastet 33000 Bordeaux, ou par voie dématérialisée à l'adresse <http://www.telerecours.fr/>).

Publication le 08/08/2023

Télétransmission le 08/08/2023

**Fait à Fumel, le 7 août 2023**

**Signé : Jean-Louis COSTES**  
Maire de Fumel

-----

### **20DC2023 - OBJET : ACCORD CADRE MONO-ATTRIBUTAIRE À BONS DE COMMANDE POUR LA REPRISE DE CONCESSIONS AUX CIMETIÈRES DES LAURIERS ET DES CYPRÉS DE FUMEL - AVENANT N° 1.**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122.22 ;

**Vu** la délibération en date du **25 mai 2020** par laquelle le conseil municipal charge le Maire, par délégation, pour la durée de son mandat de prendre certaines décisions notamment :

« 4) de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et d'accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

**Vu** la décision du Maire prise par délégation du conseil municipal en date du **11 octobre 2021** concernant la passation d'un accord cadre mono attributaire à bons de commande passé selon la procédure adaptée pour la reprise de concessions aux cimetières des Lauriers et des Cyprès de Fumel avec la SARL SERVICES FUNERAIRES GIRARD 1078 chemin de Bruèges 30100 ALES pour une durée de 1 an à compter de sa notification, renouvelable 3 fois et un montant total annuel maximum de 20 000,00 € HT soit 24 000,00 € TTC ;

**Considérant** qu'en raison d'une restructuration et d'une réorganisation au sein de la SARL SERVICES FUNERAIRES GIRARD 1078 chemin de Bruèges 30100 ALES, l'avenant n° 1 a pour objet de transférer le marché au nouveau titulaire GROUPE GIRARD 239 Chemin Paul Courtin 30560 SAINT HILAIRE DE BRETHMAS conformément à l'article R.2194-6 2°) du code de la commande publique.

### **DÉCIDE**

**1°) D'APPROUVER** l'avenant n° 1 afin de substituer le titulaire initial du marché SARL SERVICES FUNERAIRES GIRARD au **nouveau titulaire GROUPE GIRARD 239 Chemin Paul Courtin 30560 SAINT HILAIRE DE BRETHMAS** conformément à l'article R.2194-6 2°) du code de la commande publique.

**2°) DE PRECISER** que le montant annuel maximum de l'accord cadre est de 20 000,00 € HT soit 24 000,00 € TTC et que le marché est reconductible annuellement et prendra un terme au 11 octobre 2025.

**3°) DE DIRE** que les crédits nécessaires au règlement de cette dépense sont prévus au budget de la commune.

**4°) D'INDIQUER** que la présente décision sera soumise aux mêmes règles de publicité et de contrôle que les délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine réunion, qu'elle sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (sur place ou par envoi postal à l'adresse suivante : 9 rue Tastet 33000 Bordeaux, ou par voie dématérialisée à l'adresse <http://www.telerecours.fr/>).

Publication le 18/08/2023

Télétransmission le 18/08/2023

#### **Fait à Fumel le 18 août 2023**

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté pris par délégation du Conseil Municipal affiché ce jour en Mairie et notifié à Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Villeneuve sur Lot.

Le Maire,

**Signé : Josiane STARCK**  
Adjointe au Maire

### **21DC2023 - OBJET : MISE À DISPOSITION DU CHÂTEAU DE BONAGUIL – TOURNAGE DE CLIP.**

#### **Le Maire de FUMEL**

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

**Vu** la délibération du **25 mai 2020** donnant délégation d'attribution du Conseil Municipal au Maire en application de l'article L 2122-22 du CGCT.



**Vu** la convention aux termes de laquelle la ville de Fumel et la société Atelier DUHO se sont entendues sur les conditions de tournage du Clip de L'artiste Marc Olivier Poingt & son groupe dans plusieurs endroits du château de Bonaguil.

**Considérant** l'intérêt de la ville de Fumel de valoriser l'image du château de Bonaguil et de favoriser ainsi la politique touristique.

## **DÉCIDE**

### **Article 1**

Le Château de Bonaguil situé sur la commune de Saint-Front-sur-Lémance, propriété de la ville de Fumel, sera mis à disposition de la société Atelier Duho pour le tournage d'un clip de L'artiste Marc Olivier Poingt & son groupe.

### **Article 2**

La mise à disposition du Château de Bonaguil se fera sur les dates suivantes :

- jeudi 24/08/23 et vendredi 25/08/23 de 7h30 à 10h et de 18h à 21h15; pour les séquences de tournage
- aux mêmes dates de 6h45 à 7h30 ; pour la mise en place technique.

### **Article 3**

La présente mise à disposition est consentie à titre gracieux.

### **Article 4**

La présente décision prise par délégation du Conseil Municipal donnera lieu à la signature d'une convention de tournage annexée à la présente décision.

### **Article 5**

La présente décision prise par délégation du Conseil Municipal sera publiée au registre des délibérations et affichée en Mairie conformément aux dispositions de l'article L 2122.23 du CGCT. Expédition en sera également adressée à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Villeneuve-sur-Lot, ainsi qu'à Madame la Chef de poste du Service de Gestion Comptable de Villeneuve sur lot, agent comptable.

Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès au Tribunal Administratif de Bordeaux sis à Bordeaux 33000, 9 rue Tastet ou sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture.

Publication le 24/08/2023

Télétransmission le 24/08/2023

Fumel, le 22 août 2023

Le Maire de Fumel

**Signé : Jean-Louis COSTES**

-----

**22DC2023 - OBJET : TARIFICATION DU SPECTACLE DE MATHIEU MADENIAN – LE 25 NOVEMBRE 2023.**

**Le Maire de Fumel,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération du **25 mai 2020** par laquelle le Conseil Municipal a chargé le Maire par délégation pour la durée de son mandat, de fixer les tarifs des services rendus par la commune ainsi que les droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,

**Vu** la délibération du **9 juin 2023** approuvant la tenue du spectacle de Mathieu MEDENIAN, le **samedi 25 novembre 2023**, au Centre Culturel Paul Mauvezin, dans le cadre de la saison culturelle 2023,

**Considérant** qu'il convient de définir le tarif en vue de la mise en place de la billetterie par l'Office de Tourisme communautaire Fumel-Vallée du Lot.

## **DÉCIDE**

### **Article 1 :**

Le prix du spectacle est fixé au **tarif unique de 28,00 euros**.

### **Article 2 :**

La présente mesure prendra effet dès l'ouverture de la billetterie par l'Office de Tourisme communautaire Fumel-Vallée du Lot.

### **Article 3 :**

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et affichée en Mairie conformément aux dispositions de l'article L.2122 23 du même Code.

Expédition sera également adressée à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Villeneuve-sur-Lot, à l'Office de Tourisme communautaire Fumel-vallée du Lot, ainsi qu'à Madame le Chef de poste du Service de Gestion Comptable de Villeneuve-sur-Lot, agent comptable.

**Fait à Fumel, le 15 septembre 2023**

Le Maire,

**Signé : Jean-Louis COSTES**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (sur place ou par envoi postal à l'adresse suivante : 9 rue Tastet 33000 Bordeaux, ou par voie dématérialisée à l'adresse <http://www.telerecours.fr/>).

Publication le 18/09/2023

Télétransmission le 18/09/2023

-----

**23DC2023 - OBJET : RÉGIE DE RECETTES DES FOIRES, MARCHÉS, MANIFESTATIONS ET DROITS DE PLACE – MISE EN PLACE D'UN CAUTIONNEMENT – MARCHÉ DE NOËL DU 16 DÉCEMBRE 2023.**

**Le Maire de Fumel,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 ;

**Vu** l'instruction modificative n° 06-031-A-B-M du **21 avril 2006** relative aux régies de Recettes et d'Avances de Recettes et d'Avances des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics ;

**Vu** l'arrêté Municipal du **31 mars 1999** portant création de la régie de recettes pour la perception des droits de place dus par les commerçants et professionnels pour les foires, marchés, manifestations et occupations de trottoirs ;

**Vu** la délibération du **25 mai 2020** par laquelle le Conseil Municipal a chargé le Maire par délégation pour la durée de son mandat, de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

**Considérant** l'organisation du marché de Noël le **samedi 16 décembre 2023** de 10 heures 00 à 18 heures 30, sur le parking du château de Fumel.

**Considérant** la mise à disposition d'un emplacement à titre gracieux aux participants pendant la durée dudit marché de Noël.

**Considérant** qu'un cautionnement est nécessaire afin d'éviter tout désistement tardif de participants de nature à engendrer une manifestation moins qualitative.

## **DÉCIDE**

### **Article 1 :**

Lors de l'inscription des participants au marché de Noël, **une caution d'un montant de 50,00 euros sera demandée.**

### **Article 2 :**

Pour toutes inscriptions non-honorées, la caution de 50,00 euros sera encaissée. Ladite caution sera restituée à l'issue de la manifestation aux participants présents.

### **Article 3 :**

La présente mesure prendra effet à compter du **25 septembre 2023**.

### **Article 4 :**

La présente décision prise par délégation du Conseil Municipal sera publiée au registre des délibérations et publiée sur le site de la ville conformément aux dispositions de l'article L 2122.23 du même code. Expédition en sera également adressée à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Villeneuve-sur-Lot, ainsi qu'à Madame le Chef de Poste du SGC de Villeneuve-sur-Lot.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (sur place ou par envoi postal à l'adresse suivante : 9 rue Tastet 33000 Bordeaux, ou par voie dématérialisée à l'adresse <http://www.telerecours.fr/>).

Publication le 25/09/2023

Télétransmission le 25/09/2023

**Fait à Fumel, le 19 septembre 2023**

Le Maire,

**Signé : Jean-Louis COSTES**

-----

**24DC2023 - OBJET : TRAVAUX DE RESTAURATION DU RETABLE ET DU TONDO PARTIE SUPÉRIEURE DE L'ÉGLISE SAINT HIPPOLYTE DE CONDAT.**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article **L 2122.22**,

**Vu** la délibération en date du **25 mai 2020** par laquelle le conseil municipal charge le Maire, par délégation, pour la durée de son mandat de prendre certaines décisions notamment :

« 4) de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et d'accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

**Vu** la décision du Maire prise par délégation du conseil municipal en date du **20 décembre 2021** concernant la passation d'un marché public de travaux pour l'étude préalable à la restauration générale de l'ensemble du retable, autel et tabernacle de l'Eglise Saint-Hippolyte de Condat et la restauration de la statue de la vierge à l'enfant présentée à droite du retable avec l'entreprise MASSON Delphine 2446 route de Saint Martin 40240 SAINT JUSTIN [delphine.masson@yahoo.fr](mailto:delphine.masson@yahoo.fr) pour un montant total de 12 941,67 € HT soit 15 530,00 € TTC,

**Vu** l'étude préalable à la restauration générale de l'ensemble du retable en date de **juin 2022** établie MASSON Delphine 2446 route de Saint Martin 40240 SAINT JUSTIN [delphine.masson@yahoo.fr](mailto:delphine.masson@yahoo.fr),

**Vu** l'autorisation préalable de la DRAC en date du **13 février 2023** concernant le lancement des travaux de consolidation et de nettoyage du retable de l'Eglise Saint - Hyppolite de Condat,

## DÉCIDE

**1°) DE CONCLURE** un marché de travaux passé selon la procédure adaptée avec l'entreprise **MASSON Delphine 2446 route de Saint Martin 40240 SAINT JUSTIN [delphine.masson@yahoo.fr](mailto:delphine.masson@yahoo.fr)** pour la restauration générale de l'ensemble du retable, autel et tabernacle de l'Eglise Saint-Hippolyte de Condat comme suit : (phase 1)

- **Restauration du retable : 19 162,00 € HT soit 22 994,40 € TTC**
  - **Tondo partie supérieure : 2 870,00 € HT soit 3 444,00 € TTC**
- Soit un montant total de 22 032,00 € HT soit 26 438,40 € TTC**

**2°) DE PRECISER** que les crédits nécessaires au règlement de cette dépense sont prévus à l'article 21318-309 du budget de la commune et que le paiement par acompte pourra être accepté en fonction de l'état d'avancement des travaux.

**3°) DE DIRE** que la présente décision sera soumise aux mêmes règles de publicité et de contrôle que les délibérations du Conseil Municipal. Elle fera l'objet d'une communication lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et elle sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (sur place ou par envoi postal à l'adresse suivante : 9 rue Tastet 33000 Bordeaux, ou par voie dématérialisée à l'adresse <http://www.telerecours.fr/>).

Publication le 02/10/2023

Télétransmission le 02/10/2023

**Fait à Fumel le 2 octobre 2023**

**Signé : Josiane STARCK**  
Adjointe au Maire

**La séance du Conseil Municipal est ouverte à 19h15.**

-----

L'An Deux Mil Vingt Trois, vingt-six octobre à 19 heures 15, le Conseil Municipal de cette Commune, convoqué en date du **19 octobre 2023**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal à la Mairie de Fumel, sous la présidence de **Monsieur Jean-Louis COSTES**.

**Présents** : Monsieur **Jean-Louis COSTES**, Madame **Marie-Lou TALET**, Monsieur **Jean-Pierre MOULY**, Madame **Josiane STARCK**, Monsieur **Francis ARANDA**, Madame **Maryse SICOT**, Monsieur **Michel MARSAND**, Monsieur **Jérôme LARIVIERE**, Madame **Chantal BREL**, Monsieur **Gérard BEUVELOT**, Monsieur **Oscar FERREIRA**, Madame **Guylaine MATIAS**, Madame **Ida HIDALGO**, Madame **Jocelyne COMBES**, Madame **Sylvie LESCOUZERES**, Monsieur **Amandio LINHAS**, Madame **Sandrine GÉRARD**, Madame **Céline STREIFF**, Monsieur **Olivier SOTTORIVA**.

**ABSENTS EXCUSÉS** :

Madame **Sylvette LACOMBE**, pouvoir à **Chantal BREL**, Monsieur **Flavien BASILE**, pouvoir à **Marie-Lou TALET**.

**ABSENTS** :

Monsieur **Max ALBASI**, Madame **Karine VILA**, Monsieur **Ahmed EDOUIDI**, Monsieur **Grégory VALLIQUET**, Monsieur **Cédric MORÉNO**.

Monsieur **Jean BAIAO** ne prend part au vote car non-élu le 9 juin 2023.

Madame **Chantal BREL** a été nommée Secrétaire de séance

- . Nombre de Conseillers en exercice : **27**
- . Nombre de Conseillers absents : **8**
- . Nombre de Conseillers Présents : **19**
- . Nombre de pouvoirs : **2**
- . Suffrages Exprimés : **21**

-----

**57DL2023 – OBJET : APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 9 JUIN 2023.**

En ouvrant la séance, **Monsieur le Maire** invite l'assemblée à approuver le procès-verbal de la précédente réunion du Conseil Municipal du **9 juin 2023**.

**Après avoir entendu cet exposé**  
**Le Conseil Municipal,**

- 1. approuve le procès-verbal de la précédente réunion du Conseil Municipal du 9 juin 2023 ;**
- 2. constate que la présente délibération a été adoptée par 21 voix pour à l'unanimité.**

-----

L'An Deux Mil Vingt Trois, vingt-six octobre à 19 heures 15, le Conseil Municipal de cette Commune, convoqué en date du **19 octobre 2023**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal à la Mairie de Fumel, sous la présidence de **Monsieur Jean-Louis COSTES**.

**Présents** : Monsieur **Jean-Louis COSTES**, Madame **Marie-Lou TALET**, Monsieur **Jean-Pierre MOULY**, Madame **Josiane STARCK**, Monsieur **Francis ARANDA**, Madame **Maryse SICOT**, Monsieur **Michel MARSAND**, Monsieur **Jérôme LARIVIERE**, Madame **Chantal BREL**, Monsieur **Gérard BEUVELOT**, Monsieur **Oscar FERREIRA**, Madame **Guytaine MATIAS**, Madame **Ida HIDALGO**, Madame **Jocelyne COMBES**, Madame **Sylvie LESCOUZERES**, Monsieur **Amandio LINHAS**, Madame **Sandrine GÉRARD**, , Madame **Céline STREIFF**, Monsieur **Olivier SOTTORIVA**, Monsieur **Jean BAIÃO**.

**ABSENTS EXCUSÉS :**

Madame **Sylvette LACOMBE**, pouvoir à **Chantal BREL**, Monsieur **Flavien BASILE**, pouvoir à **Marie-Lou TALET**.

**ABSENTS :**

Monsieur **Max ALBASI**, Madame **Karine VILA**, Monsieur **Ahmed EDOUIDI**, Monsieur **Grégory VALLIQUET**, Monsieur **Cédric MORÉNO**.

Madame **Chantal BREL** a été nommée Secrétaire de séance

- . Nombre de Conseillers en exercice : **27**
- . Nombre de Conseillers absents : **7**
- . Nombre de Conseillers Présents : **20**
- . Nombre de pouvoirs : **2**
- . Suffrages Exprimés : **22**

-----  
**58DL2023 - OBJET : INSTALLATION DE MONSIEUR JEAN BAIÃO AU SEIN DU CONSEIL MUNICIPAL.**

**Monsieur le Maire** informe les membres du conseil municipal de la démission de **Madame Sylvie JOUANNET**, par lettre du **20 juin 2023**, de ses fonctions de Conseillère Municipale.

Conformément à l'article L2121-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette démission est définitive et Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne en a été aussitôt informé.

Conformément à l'article L270 du Code Électoral, **Monsieur Jean BAIÃO** est installé en qualité de Conseiller Municipal, venant immédiatement après le dernier élu sur la liste « Fumel, ensemble pour le renouveau » lors des dernières élections municipales et communautaires du **25 mai 2020**.

**Après avoir entendu cet exposé,  
Le Conseil Municipal**

**Prend acte :**

- de l'installation de Monsieur Jean BAIÃO au sein du Conseil Municipal.  
et du nouveau tableau ainsi modifié :

<b>COSTES Jean-Louis</b>	<b>MATIAS Guylaine</b>
<b>TALET Marie-Lou</b>	<b>HIDALGO Ida</b>
<b>MOULY Jean-Pierre</b>	<b>COMBES Jocelyne</b>
<b>STARCK Josiane</b>	<b>LESCOUZERES Sylvie</b>
<b>ARANDA Francis</b>	<b>LINHAS Amandio</b>
<b>SICOT Maryse</b>	<b>GERARD Sandrine</b>
<b>MARSAND Michel</b>	<b>VILA Karine</b>
<b>LACOMBE Sylvette</b>	<b>EDOUIDI Ahmed</b>
<b>LARIVIERE Jérôme</b>	<b>VALLIQUET Grégory</b>
<b>BREL Chantal</b>	<b>SOTTORIVA Olivier</b>
<b>BASILE Flavien</b>	<b>STREIFF Céline</b>
<b>ALBASI Maxime</b>	<b>MORÉNO Cédric</b>
<b>BEUVELOT Gérard</b>	<b>BAIÃO Jean</b>
<b>FERREIRA Oscar</b>	

-----  
**Arrivée de Madame Karine VILA à 19h17.**  
-----

L'An Deux Mil Vingt Trois, vingt-six octobre à 19 heures 15, le Conseil Municipal de cette Commune, convoqué en date du **19 octobre 2023**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal à la Mairie de Fumel, sous la présidence de **Monsieur Jean-Louis COSTES**.

**Présents :** Monsieur **Jean-Louis COSTES**, Madame **Marie-Lou TALET**, Monsieur **Jean-Pierre MOULY**, Madame **Josiane STARCK**, Monsieur **Francis ARANDA**, Madame **Maryse SICOT**, Monsieur **Michel MARSAND**, Monsieur **Jérôme LARIVIERE**, Madame **Chantal BREL**, Monsieur **Gérard BEUVELOT**, Monsieur **Oscar FERREIRA**, Madame **Guylaine MATIAS**, Madame **Ida HIDALGO**, Madame **Jocelyne COMBES**, Madame **Sylvie LESCOUZERES**, Monsieur **Amandio LINHAS**, Madame **Sandrine GÉRARD**, Madame **Karine VILA**, Madame **Céline STREIFF**, Monsieur **Olivier SOTTORIVA**, Monsieur **Jean BAIÃO**.

**ABSENTS EXCUSÉS :**

Madame **Sylvette LACOMBE**, pouvoir à **Chantal BREL**, Monsieur **Flavien BASILE**, pouvoir à **Marie-Lou TALET**.

**ABSENTS :**

Monsieur **Max ALBASI**, Monsieur **Ahmed EDOUIDI**, Monsieur **Grégory VALLIQUET**, Monsieur **Cédric MORÉNO**.

Madame **Chantal BREL** a été nommée Secrétaire de séance

- . Nombre de Conseillers en exercice : **27**
  - . Nombre de Conseillers absents : **6**
  - . Nombre de Conseillers Présents : **21**
  - . Nombre de pouvoirs : **2**
  - . Suffrages Exprimés : **23**
-

## AFFAIRES GÉNÉRALES

### 59DL2023 - OBJET : CONTRAT D'ENGAGEMENT POUR SPECTACLE DE DÉAMBULATIONS -MARCHÉ DE NOËL 2023.

**Madame MATIAS** informe les membres de l'assemblée que le Marché de Noël aura lieu le samedi **16 décembre 2023**. Elle rappelle que, tous les ans, un spectacle gratuit clôture cette journée.

Elle propose d'approuver le contrat relatif audit spectacle pour un montant de 1.855,00 euros TTC, frais de déplacement compris, dont un exemplaire est joint à la présente note.

Elle donne lecture dudit contrat.

#### **Après avoir entendu cet exposé, le Conseil Municipal,**

- 1. approuve le contrat de cession de spectacle de déambulation féérique proposé par l'ASSOCIATION CIRKOMCHA sise à Mairie de Cazères - Place de l'hôtel de ville - 31220 Cazères, dont un exemplaire est joint à la présente délibération ;**
- 2. précise que la ville de Fumel prendra à sa charge les frais de restauration du même jour pour 4 personnes ;**
- 3. autorise le Maire ou son représentant à signer ledit contrat ;**
- 4. constate que la présente délibération a été adoptée par 23 voix pour à l'unanimité.**

-----

### 60DL2023 - OBJET : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION GRATUITE DE LA SALLE N°17 DU CENTRE D'ACCUEIL MUNICIPAL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « CLUB QUESTIONS POUR UN CHAMPION DE FUMEL ».

**Monsieur ARANDA** rappelle que la commune encourage le développement d'actions à caractère social, culturel, sportif et éducatif et souhaite associer les partenaires à une politique active adaptée aux besoins de la population.

Il propose à ce titre de mettre gratuitement la salle n°17 du Centre d'Accueil Municipal de Moncany à disposition de l'association « **Club Questions pour un Champion de Fumel** », association déclarée, ayant son siège social à FUMEL (47500) Lieu-dit Raillette, représentée par **Monsieur Thierry GRÉMEAUX**, pour que des personnes adeptes de l'émission télévisée puissent se réunir et suivre les différentes étapes du jeu comme à la télévision : le **mardi de 14h00 à 18h30**.

Il précise que cette salle reste à disposition de la ville de Fumel en dehors de ces créneaux horaires.

Il donne lecture de la présente convention de mise à disposition qui en définit les modalités.



**Après avoir entendu cet exposé,  
Le Conseil Municipal,**

- 1. approuve la convention de mise à disposition gracieuse de la salle n°17 du Centre d'Accueil Municipal de Fumel situé à Moncany, à l'association « Club Questions pour un Champion de Fumel », association déclarée, ayant son siège social à FUMEL (47500) Lieu-dit Raillette, représentée par Monsieur Thierry GRÉMEAUX ;**
- 2. autorise le Maire ou son représentant à signer au nom de la commune la convention précitée dont un exemplaire est joint à la présente délibération ;**
- 3. constate que la présente délibération a été adoptée par 23 voix pour à l'unanimité.**

-----

**61DL2023 – OBJET : DÉSIGNATION D'UN RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE ÉLU LOCAL.**

**Monsieur le Maire** informe l'assemblée délibérante que, depuis le **1<sup>er</sup> juin 2023**, l'éthique publique, la déontologie et la transparence de la vie publique locale se sont dotés d'un nouvel acteur : **le référent déontologue de l'élu local**. Ce dernier sera l'interlocuteur des élus locaux pour leur apporter tout conseil utile favorisant le respect des principes déontologiques qui s'appliquent à eux.

Il indique que le CDG47 a, lors de son Conseil d'Administration du **5 juillet 2023**, délibéré sur l'accompagnement des élus locaux dans l'application de leur obligation légale.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1111-1-1,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 2015-366 du **31 mars 2015** visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

Vu la loi n° 2022-217 du **21 février 2022** relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses dispositions de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n° 2022-1520 du **6 décembre 2022** relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu l'arrêté du **6 décembre 2022** pris en application du décret n° 2022-1520 du **6 décembre 2022** relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant que tout élu local doit pouvoir consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local ;

Considérant que ce référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la structure concernée,

Considérant la possibilité de désigner un même référent déontologue de l'élu local par plusieurs collectivités, groupements de collectivités ou syndicats mixtes, par délibérations concordantes,

Considérant la proposition du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne de désigner le même référent déontologue que pour les élus du CDG 47 et la prise en charge des frais relatifs aux prestations du référent déontologue de l'élu local par ledit CDG 47,

**Monsieur le Maire** propose que cette fonction de référent déontologue soit confiée à un collège de référents déontologues élus locaux identique à celui désigné par le CDG47 pour ses élus.

Il précise que le collège désigné assure les missions suivantes :

- Il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local,
- Il est, à la demande de l'élu qui le saisit, l'interlocuteur de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique concernant les déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale des élus locaux de la collectivité concernée.

Le référent déontologue de l'élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret n° 2022-1520 du **6 décembre 2022** ainsi que par les articles 226-13 et 226-14 du Code Pénal.

La fonction de référent déontologue des élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale.

Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue des élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de l'autorité investie du pouvoir de nomination ou de son représentant.

Il est par ailleurs précisé que cette fonction s'exercera sans préjudice de la responsabilité de l'élu qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

Pour mener à bien sa mission, le référent déontologue disposera des moyens matériels nécessaires et sera rémunéré à hauteur de 80,00 € par dossier et pourra percevoir des frais de déplacement, le cas échéant.

Ces dépenses initiales seront à la charge du Centre de Gestion. Un premier bilan de la consommation et du fonctionnement du dispositif sera effectué par le CDG 47 au **31 mai 2024**.

La saisine s'effectuera via un formulaire dédié téléchargeable sur le site internet du Centre de Gestion ou par courrier, recommandé avec accusé de réception, à l'adresse suivante :

Référent déontologue des élus locaux  
Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne  
53 rue de Cartou  
CS 80050  
47901 AGEN CEDEX 9  
La mention « Confidentiel » devra figurer sur l'enveloppe.

Les réponses devront être traitées dans des délais raisonnables et prendront la forme d'un avis détaillé remis au seul intéressé auteur de la saisine.

A des fins pédagogiques, le référent déontologue des élus locaux transmet un rapport annuel anonymisé de l'ensemble des saisines et des réponses apportées.

**Après avoir entendu cet exposé,  
le Conseil Municipal,**

- 1. prend acte que la fonction de référent déontologue est confiée à un collège de référents déontologues élus locaux identique à celui désigné par le CDG 47 pour ses élus ;**
- 2. précise que les dépenses initiales seront à la charge du Centre de Gestion et qu'un bilan de la consommation et du fonctionnement du dispositif sera effectué par le CDG 47 au 31 mai 2024 ;**
- 3. constate que la présente délibération a été adoptée par 23 voix pour à l'unanimité.**

-----

**62DL2023 - OBJET : DÉNONCIATION DU BAIL COMMERCIAL PASSÉ ENTRE LA COMMUNE DE FUMEL ET LA SARL RAUST.**

**Monsieur le Maire** rappelle aux membres de l'assemblée qu'en séance du **31 mars 2009**, le Conseil Municipal, dans le cadre de sa politique de développement touristique et économique menée autour des châteaux de Bonaguil et de Fumel, a décidé de la mise en place d'un bail commercial pour l'ancienne halle du marché, sise à Fumel, 8 place Georges Escande transformée en restaurant.

Le bail commercial établi par acte notarié le **17 juin 2009** a été transmis, suite à la cession du fonds de commerce, à la SARL RAUST au titre de « La Brasserie » suite à la délibération du Conseil Municipal du **11 octobre 2012**.

En séance du **18 juillet 2014**, l'assemblée délibérante décide d'une révision du loyer mensuel dudit bail commercial. Puis, ce dernier est renouvelé pour une période de 9 ans à compter du **15 juin 2018**. Or, depuis septembre 2022, le restaurant « La Brasserie » est fermé, et malgré plusieurs tentatives de négociation amiable auprès de la SARL RAUST pour la cession du fonds de commerce, la commune se voit contrainte de faire application de la clause résolutoire et de résilier de plein droit le bail commercial.

**Après avoir entendu cet exposé,  
le Conseil Municipal,**

- 1. décide de résilier de plein droit le bail commercial passé entre la ville de Fumel et la SARL RAUST, sis à Fumel 8 place Georges Escande, au titre de « La Brasserie », en application de la clause résolutoire dudit bail ;**
- 2. acte que cette résiliation de plein droit, sans aucune formalité judiciaire, interviendra un mois après le commandement de payer demeuré sans effet ;**
- 3. constate que la présente délibération a été adoptée par 23 voix pour à l'unanimité.**

**63DL2023 - OBJET : RYTHME SCOLAIRE – ORGANISATION DE LA SEMAINE SCOLAIRE – RENTRÉE 2024.**

**Monsieur Jean-Louis COSTES** rappelle que le décret du **27 juin 2017** n°2017-1108 permet de donner aux acteurs de terrain davantage de souplesse dans l'organisation de la semaine scolaire afin de répondre le mieux possible aux singularités de chaque contexte local, dans le souci constant de l'intérêt des enfants. Ce décret permet au Directeur académique des Services de l'Éducation Nationale, sur proposition conjointe d'une commune et des Conseils d'école, d'autoriser à titre dérogatoire des adaptations à l'organisation de la semaine scolaire avec une répartition des heures d'enseignement hebdomadaire sur 4 jours.

Conformément à l'article D521-12 du Code de l'Éducation, cette décision ne peut être portée sur une durée supérieure à 3 ans or elle arrive à échéance.

Il rappelle que, lors des séances des **27 juillet 2017** et **5 mars 2021**, l'assemblée délibérante s'était prononcée en faveur d'une organisation de la semaine scolaire à 4 jours.

Il précise que cette organisation scolaire sur 4 jours est également en vigueur à l'échelle du territoire communautaire de Fumel-Vallée du Lot.

**Monsieur Jean-Louis COSTES** précise qu'en raison des délais contraints (courrier de l'Éducation Nationale reçu le 11 octobre 2023), il ne nous a pas été permis de recueillir l'avis des Conseils d'École de la maternelle et de l'élémentaire. Ces points seront proposés lors des prochains Conseils d'École.

**Monsieur Jean-Louis COSTES** précise enfin que, conformément aux engagements de la ville de Fumel, les ateliers animés par des intervenants extérieurs et des animateurs de la commune se poursuivront dans le cadre de l'Accueil de Loisir sans Hébergement (ALSH) en fin de journée.

**Après avoir entendu cet exposé,  
Le Conseil Municipal**

- 1. sollicite auprès du directeur académique des services de l'Éducation Nationale le maintien à titre dérogatoire de la semaine de 4 jours dès la rentrée scolaire 2024-2025 pour les deux écoles de la commune de Fumel ;**
- 2. précise que les horaires retenus seraient identiques à ceux qui existent actuellement dans les écoles soit :**
  - ✓ école maternelle du Centre
    - 07h30 – 09h00 : ALSH**
    - 09h00 – 12h00 : Enseignement**
    - 12h00 – 13h30 : Pause méridienne**
    - 13h30 – 16h30 : Enseignement**
    - 16h30 – 18h30 : ALSH**
  - ✓ école élémentaire Jean Jaurès
    - 07h30 – 08h55 : ALSH**
    - 08h55 – 11h55 : Enseignement**
    - 11h55 – 13h45 : Pause méridienne**
    - 13h45 – 16h45 : Enseignement**
    - 16h45 – 18h30 : ALSH**
- 3. constate que la présente délibération a été adoptée par 23 voix pour à l'unanimité.**

**64DL2023 - OBJET : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION AUPRÈS DE LA COMMUNE DE FUMEL – ACCOMPAGNANT DES ÉLÈVES EN SITUATION DE HANDICAP (AESH).**

**Monsieur Jean-Louis COSTES** rappelle aux membres de l'assemblée qu'en séance du **9 avril 2021**, le Conseil Municipal avait approuvé à l'unanimité la convention type relative à l'exercice des fonctions, en dehors du temps scolaire, des AESH pour l'intégration des élèves en situation de handicap.

Il rappelle l'intérêt pour l'enfant qu'une même personne intervienne sur le temps scolaire, périscolaire et le temps de la restauration scolaire.

Il précise que désormais, suite aux décisions du Conseil d'État, la prise en charge financière incombe à la collectivité pour les activités relevant de sa compétence.

La convention type doit donc être modifiée pour intégrer la participation financière de la commune.

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L.351-3, L.916-2 et L917-1,

Vu la loi n°2005-102 du **11 février 2005** pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n°86-83 du **17 janvier 1986** relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État,

Vu le décret n°2014-724 du **27 juin 2014** relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap,

Vu la circulaire n°2014-083 du **08 juillet 2014** relative aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap, notamment 3-A,

Vu la circulaire n°2017-084 du **03 mai 2017** relative aux missions et activités des personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap,

Vu la circulaire n°2019-090 du **05 juin 2019** relative au cadre de gestion des personnels exerçant des missions d'accompagnement d'élèves en situation de handicap (AESH),

Vu la loi n°2019-791 du **26 juillet 2019** pour une école de la confiance, et particulièrement le chapitre IV sur l'école inclusive qui vise à améliorer la qualité de la scolarisation des élèves en situation de handicap notamment par le renforcement de la coopération des acteurs qui interviennent auprès de l'élève,

Vu la décision du Conseil d'État du **20 novembre 2020** (n°422248) qui précise que le coût de l'accompagnant chargé d'assister un enfant handicapé est pris en charge par la collectivité territoriale, dans le cadre des activités périscolaires ou de restauration scolaire,

Considérant que l'Éducation Nationale recrute des AESH (Accompagnant des Élèves en Situation de Handicap) pendant le temps scolaire pour l'intégration des élèves handicapés,

Considérant que la présence de ces AESH est souvent indispensable sur le temps de la pause méridienne et notamment sur le temps du repas afin de permettre aux élèves en situation de handicap de fréquenter le restaurant scolaire pour faciliter la scolarisation sur la journée complète,

Considérant que, dans l'intérêt de l'enfant, il est important d'assurer la continuité de l'aide qui lui est apportée,

Considérant que pour ce faire, il est nécessaire de conclure une nouvelle convention avec les services de l'Éducation nationale,

**Monsieur Jean-Louis COSTES** donne lecture de la convention-type relative à l'exercice des fonctions des AESH pour l'intégration des élèves en situation de handicap, et la prise en charge financière par la commune.

**Après avoir entendu cet exposé,  
Le Conseil Municipal,**

- 1. approuve les termes du projet de convention-type relatif à l'exercice des fonctions des AESH pour l'intégration des élèves en situation de handicap ;**
- 2. autorise le Maire ou son représentant à signer au nom de la commune la convention précitée dont un exemplaire est joint à la présente délibération ;**
- 3. acte la prise en charge financière par la commune de la mise à disposition de l'AESH sur le temps périscolaire et le temps de repas ;**
- 4. constate que la présente délibération a été adoptée par 23 voix pour à l'unanimité.**

-----

**65DL2023 - OBJET : AVENANT N°4 À LA CONVENTION DE DÉLÉGATION DE LA COMPÉTENCE TRANSPORTS SCOLAIRES ENTRE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE ET LA COMMUNE DE FUMEL.**

**Monsieur Jean-Louis COSTES** informe les membres de l'assemblée qu'en séance du **7 juin 2019**, le Conseil Municipal de Fumel a adopté la convention de délégation de la compétence Transports Scolaires entre la Région Nouvelle-Aquitaine et la commune de Fumel.

Il précise que la commune de Fumel exerce les fonctions d'autorité organisatrice de second rang (AO2) pour lesdits transports scolaires.

Il rappelle qu'en séance du **19 juin 2020** le Conseil Municipal a adopté l'avenant n°1 relatif à certaines dispositions du règlement et de la tarification et, lors de la séance du **16 juillet 2021**, l'avenant n°2 a été adopté afin de prendre en compte la redéfinition des missions déléguées aux Organismes Secondaires (AO2), relais de proximité essentiel pour les usagers.

En séance du **14 octobre 2022**, le Conseil Municipal a adopté l'avenant n°3 portant modification de l'article 2 relatif à la durée et la prise d'effet de la convention initiale, ainsi que l'article 5.3 concernant la rémunération des AO2.

**Monsieur Jean-Louis COSTES** propose aux membres de l'assemblée de conclure un avenant n°4 permettant à la ville de Fumel de reconduire la convention de délégation de la compétence transports scolaires de la région Nouvelle-Aquitaine jusqu'au dernier jour de l'année scolaire 2025-2026 selon le calendrier établi par l'Éducation Nationale.

Par ailleurs, l'article 4.2.1 relatif à la procédure d'inscription sera modifié comme suit : « *sous réserve d'une décision contraire de la Région, il est rappelé qu'après le 20 juillet, les parts familiales seront majorées conformément au règlement régional des transports scolaires* ». L'annexe 2 reprenant la modulation de la part familiale.

Il donne lecture de l'avenant n°4 dont un exemplaire est joint à la présente délibération.

**Après avoir entendu cet exposé,  
Le Conseil Municipal**

- 1. approuve l'avenant n°4 à la convention de délégation de la compétence Transports Scolaires entre la commune de Fumel et la Région Nouvelle-Aquitaine, dont un exemplaire est joint à la présente délibération ;**
- 2. acte que la présente convention est reconductible par tacite reconduction jusqu'au dernier jour de l'année scolaire 2025-2026 selon le calendrier établi par l'Éducation Nationale ;**
- 3. précise que toutes les autres clauses de la convention demeurent inchangées ;**
- 4. autorise le Maire ou son représentant à signer l'avenant n°4 à la convention de délégation de la compétence Transports Scolaires;**
- 5. constate que la présente délibération a été adoptée par 23 voix pour à l'unanimité.**

-----

**66DL2023 - OBJET : REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES OPÉRATEURS DE TÉLÉCOMMUNICATIONS.**

**Monsieur MOULY** rappelle aux membres de l'assemblée qu'en séance des **14 octobre 2022** et **13 avril 2023**, il a été décidé de l'assistance mutualisée par le syndicat Territoire d'Énergie de Lot-et-Garonne (TE 47) pour la maîtrise des infrastructures de communications électroniques et des redevances dues par les opérateurs de communications électroniques. Sur ce dernier point, il propose de fixer les éléments de tarification aux différents opérateurs de communications électroniques.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 2125-1,

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment ses articles L. 45-9, L. 47, et R. 20-51 à R. 20-53,

Considérant que les opérateurs de communications électroniques bénéficient d'un droit de passage sur le domaine public routier et dans les réseaux publics relevant du domaine public routier et non routier, à l'exception des réseaux et infrastructures de communications électroniques, dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec leur affectation ou avec les capacités disponibles.

Considérant que cette occupation donne lieu au versement de redevances aux gestionnaires ou propriétaires du domaine public occupé, dans le respect du principe d'égalité des opérateurs. Ces redevances sont raisonnables et proportionnées à l'usage du domaine.

Considérant que le montant de ces redevances tient compte de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire l'occupant.

Il invite de Conseil Municipal à fixer au tarif plafond prévu par les dispositions du code des postes et communications électroniques le tarif des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications.

**Après avoir entendu cet exposé,  
le Conseil Municipal,**

- 1. arrête, pour la redevance annuelle d'occupation du domaine public routier due par les opérateurs de télécommunications, le tarif plafond prévu par l'article R. 20-52 du code des postes et communications électroniques, à savoir pour l'année 2023 :**

	<u>Tarifs</u>		
	Aérien/km	Souterrain/km de fourreau	Emprise au sol/m <sup>2</sup>
<b>Décret 2005-1676</b>	<b>40,00 €</b>	<b>30,00 €</b>	<b>20,00 €</b>
<b>Actualisation 2023</b>	<b>62,60 €</b>	<b>46,95 €</b>	<b>31,30 €</b>

- 2. acte que ces tarifs sont applicables aux installations nouvelles comme aux installations existantes ayant fait l'objet d'autorisations antérieures, pour ces dernières, les nouveaux tarifs sont notifiés aux permissionnaires ;**
- 3. précise que, pour les occupations débutant en cours d'année, les redevances seront déterminées au prorata temporis, selon le principe suivant : le paiement des redevances est intégralement dû au titre du mois pour toute occupation constatée au 1<sup>er</sup> de chaque mois ;**
- 4. acte que le paiement des redevances doit intervenir dès la première réquisition de l'administration qui se matérialise par l'établissement d'un titre de recette annuel ;**
- 5. décide que, pour les années suivantes, les redevances seront déterminées sur les mêmes bases précitées avec application du tarif plafond fixé par l'articler R.20-52 du code des postes et télécommunications électroniques ;**
- 6. autorise le Maire ou son représentant à mettre en recouvrement les créances et de signer toutes les pièces afférentes à ce dossier ;**
- 7. précise que les recettes correspondantes sont prévues au BP de la commune au compte 70323 ;**
- 8. constate que la présente délibération a été adoptée par 23 voix pour à l'unanimité.**



**67DL2023 - OBJET : CONVENTION « ACCOMPAGNEMENT NUMÉRIQUE »  
PROPOSÉE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION  
PUBLIQUE TERRITORIALE DE LOT-ET-GARONNE (CDG 47).**

**Monsieur le Maire** rappelle que la ville de Fumel adhère à la convention « Accompagnement Numérique » du CDG 47.

Vu les articles L. 2122-21 et L. 5211-9 du Code général des collectivités territoriales qui chargent l'autorité territoriale d'exécuter les décisions de l'organe délibérant ;

Vu la précédente convention cadre « Accompagnement numérique » dénoncée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne (CDG 47) par courrier en date du **13 juillet 2023** ;

Vu la convention cadre « Accompagnement numérique » adoptée par le Conseil d'administration du CDG 47 en date du **5 juillet 2023** ;

Considérant, compte tenu des enjeux de la transformation numérique des collectivités, du besoin d'un accompagnement dans ce domaine ;

Considérant la mission « Accompagnement numérique » proposée par le CDG 47 ;

Considérant que le CDG 47 propose une nouvelle convention cadre en remplacement de l'existante qui sera résiliée au **31 décembre 2023**, il convient de délibérer pour souscrire à la nouvelle convention Accompagnement Numérique qui prendra effet au **1<sup>er</sup> janvier 2024**.

**Monsieur le Maire** fait savoir à l'assemblée que le CDG 47 a développé depuis 2018 une gamme d'outils et de services correspondant aux besoins informatiques et numériques courants et à la taille des collectivités lot-et-garonnaises.

Les services suivants sont regroupés dans une seule et unique convention cadre intitulée « Accompagnement Numérique » :

- Installation des logiciels métiers et assistance à leur utilisation courante dans les domaines des finances, des ressources humaines, de la gestion des affaires générales et des administrés, etc.
- Sécurité du système d'information
- Dématérialisation des marchés publics, du contrôle de légalité et de la chaîne comptable
- Parapheur électronique
- Convocation électronique
- Saisine par voie électronique
- Communication électronique professionnelle
- Conseil en équipement.

Ils sont proposés autour de 3 forfaits dans la convention en vigueur jusqu'au **31 décembre 2023** :

- Le forfait « Métiers/Métiers et communication », le plus complet, destiné aux collectivités utilisatrices des logiciels métiers et permettant de bénéficier également de tous les services technologiques (sécurité informatique, audits et conseils, dématérialisation, etc)
- Le forfait « Hébergé », pour les collectivités hébergées chez un tiers utilisateur des logiciels métiers,
- Le forfait « Technologie/Technologie plus », au profit des collectivités non-utilisatrices des logiciels métiers.

Pour rappel, la commune de Fumel, en Conseil Municipal du **2 octobre 2020**, avait approuvé la convention « *Métiers/Métiers et communication* ».

Le CDG47 propose désormais une nouvelle convention cadre selon les modalités suivantes :

### **1/ Choix du/des forfaits :**

Le Conseil d'administration du CDG47 a pris la décision, le **5 juillet dernier**, de repenser l'organisation de la mission « Accompagnement Numérique » en isolant les deux versants de celle-ci afin de proposer une nouvelle convention cadre comprenant deux forfaits :

- **Le forfait « Métiers »**, consistant en l'assistance technique à l'utilisation quotidienne des logiciels métiers des collectivités dans les domaines des finances, des RH, de la gestion des affaires générales et des administrés, etc.
- **Le forfait « Technologie »** pour l'accompagnement des collectivités dans la sécurité de leur système d'information, le renouvellement de leurs équipements informatiques, la dématérialisation des marchés publics, du contrôle de légalité et de la chaîne comptable, etc.

Ces deux forfaits sont cumulables entre eux afin de permettre à chaque adhérent de disposer d'une offre complète correspondant au niveau de services actuel le plus élevé.

Le détail de chaque forfait est contenu dans les annexes n°1 et 3.

Pour couvrir les besoins en accompagnement numérique de notre commune, il convient de souscrire aux forfaits « *Métiers* » et « *Technologie* ».

### **2/ Tarification :**

Les modalités de calcul de l'adhésion annuelle sont précisées dans l'annexe 2 de la convention. A titre indicatif, la tarification applicable à notre commune pour l'année 2024 est la suivante, sous réserve d'évolution de la population **au 1<sup>er</sup> janvier 2024** :

- **Commune (strate 7 - Source INSEE Populations légales des communes en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année concernée : 4.815 habitants) :**

Pour information, sur une population de 4.815 habitants en 2023

- Forfait Métier = 2.740,00 + (0,51 x 1.315) soit 3.410,65 €.

- Forfait Technologie = 2.520,00 + (0,48 x 1.315) soit 3.151,20 €.

Le nouveau coût de cette prestation sera environ de 6.561,85 euros sur la base de la population actuelle de 4.815 habitants. Pour information, en 2023, le coût était de 4.789,00 euros.

La convention permet également de souscrire des prestations additionnelles dans les conditions fixées en annexes. Il peut s'agir de prestations complémentaires aux services dont la collectivité dispose déjà au titre de la convention, de l'intervention d'un technicien territorial informatique mutualisé (TTIM) ou d'une assistance technique optionnelle (dépassant l'assistance technique à l'utilisation quotidienne des logiciels).

Les tarifs seront révisés annuellement et indexés à l'indice Syntec dans les conditions précisées en dernière page de l'annexe 2.

### **3/ Modalités d'adhésion :**

L'adhésion à la convention est réalisée sur trois années civiles puis est reconduite de manière tacite par périodes identiques, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans les conditions et délais prévus à l'article 9 de la convention.

Cette convention prend effet à la date de signature par les deux parties et ne fera l'objet d'aucun prorata en cas d'adhésion en cours d'année.

#### **Après avoir entendu cet exposé, Le Conseil Municipal**

- 1. prend acte de la résiliation au 31 décembre 2023 de la convention « Accompagnement Numérique » conclue avec le CDG 47 et approuvée par délibération de la commune de Fumel le 2 octobre 2020 ;**
- 2. valide l'adhésion à la nouvelle convention « Accompagnement Numérique » proposée par le CDG 47 sur les forfaits choisis « Métiers » et « Technologie » ;**
- 3. autorise le paiement du montant de la cotisation annuelle correspondante, ainsi que le paiement des prestations complémentaires éventuellement sollicitées sur la base de l'annexe 3, dans les conditions tarifaires prévues en annexe 2 de la convention ;**
- 4. précise que les crédits correspondants seront ouverts au budget de la commune ;**
- 5. autorise le Maire ou son représentant à signer la convention jointe en annexe ainsi que tous documents s'y rapportant, notamment l'annexe 4 définissant le choix des forfaits de la collectivité ;**
- 6. constate que la présente délibération a été adoptée par 23 voix pour à l'unanimité.**

#### **INTERCOMMUNALITÉ**

**68DL2023 - OBJET : DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA VILLE DE FUMEL POUR LE GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC « UNITÉ CENTRALE DE PRODUCTION ALIMENTAIRE VALLÉE DU LOT ».**

**Monsieur le Maire** rappelle aux membres de l'assemblée qu'en séance du **30 juin 2022**, le Conseil Municipal a approuvé la convention constitutive du GIP « Unité Centrale de production alimentaire Vallée du Lot ».

Il précise que la création de cette nouvelle unité centrale de production alimentaire permettra ainsi à la ville de Fumel et aux établissements membres de bénéficier du service de restauration depuis la production jusqu'à la livraison des repas.

Il informe les membres du Conseil Municipal de la signature de ladite convention par le Préfet de Lot-et-Garonne le **26 juillet 2023**.

Aussi, il propose de procéder à la désignation des membres représentant la ville de Fumel dans les instances du GIP conformément aux articles 13 et 14 de la convention avec, pour :

- l'Assemblée Générale – 2 personnes de la ville de Fumel dont le Maire, représentant légal ;
- le Conseil d'Administration – 3 membres représentant la ville de Fumel dont le Maire, vice-président du GIP.

Se sont portés candidats pour siéger :

**1) à l'Assemblée Générale**

M. Michel MARSAND

**2) au Conseil d'Administration**

M. Michel MARSAND  
Mme Marie-Lou TALET

**Après avoir entendu cet exposé,  
Le Conseil Municipal**

- 1. procède comme suit à la désignation du représentant de la ville de Fumel pour siéger à l'Assemblée Générale du GIP « Unité Centrale de production alimentaire Vallée du Lot », en sus du Maire, représentant légal de la ville :**

**Votants : 23**

**Exprimés : 23**

**Blancs : 0**

**Ont obtenu :**

<b>Candidats</b>	<b>Voix</b>
<b>M. Michel MARSAND</b>	<b>23</b>

**Est désigné :**

**M. Michel MARSAND**

2. **procède comme suit à la désignation des deux représentants de la ville de Fumel pour siéger au Conseil d'Administration du GIP « Unité Centrale de production alimentaire Vallée du Lot » en sus du Maire, vice-président du GIP :**

**Votants : 23**

**Exprimés : 23**

**Blancs : 0**

**Ont obtenu :**

<b>Candidats</b>	<b>Voix</b>
<b>M. Michel MARSAND</b>	<b>23</b>
<b>Mme Marie-Lou TALET</b>	<b>23</b>

**Sont désignés :**

**M. Michel MARSAND**

**Mme Marie-Lou TALET**

3. **prend acte que le Maire, Jean-Louis COSTES, siège de droit et désigne Monsieur Jean-Pierre MOULY, pour le représenter en cas d'empêchement tant au niveau de l'Assemblée Générale que du Conseil d'Administration du GIP « Unité Centrale de production alimentaire Vallée du Lot » ;**
4. **acte que la présente délibération sera transmise au siège social du Groupement d'Intérêt Public.**

-----

**69DL2023 - OBJET : RAPPORT ANNUEL 2022 SUR LE PRIX DE L'EAU ET LA QUALITÉ DES SERVICES APPROUVÉ PAR LE SYNDICAT DES EAUX DE LA LÉMANCE ET LA NOTE D'INFORMATION DE L'AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE.**

**Monsieur MOULY** rappelle que le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable doit être présenté au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné conformément aux dispositions de l'article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales dans la mesure où la commune de Fumel a transféré respectivement ses compétences « eau potable » au Syndicat des Eaux de la Lémance et « Assainissement » au Syndicat Départemental Eau47.

Il invite l'assemblée à prendre connaissance du rapport annuel sur le prix de l'eau et la qualité des services établi par le Syndicat des Eaux de la Lémance au titre de l'exercice 2022 dans le cadre du service de distribution publique d'eau potable.

Par ailleurs, la **loi 2010-788 du 12 juillet 2010** portant engagement national pour l'environnement précise que le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable doit être accompagné de la note annuelle établie par l'agence de l'eau sur les redevances figurant sur la facture d'eau des abonnés et sur la réalisation de son programme pluriannuel d'intervention. Il donne lecture de la note élaborée par l'agence de l'eau ADOUR-GARONNE.

Il précise enfin que le public est avisé par voie d'affiches apposée en Mairie aux lieux habituels d'affichage pendant au moins un mois de la réception de ces rapports et de leur mise à disposition pour consultation des prix. Cette information sera également accessible via le site internet de la ville.

**Après avoir entendu cet exposé  
Le Conseil Municipal,**

- 1. prend acte de la présentation du rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité des services établi par le Syndicat des Eaux de la Lémance d'une part, et de la note établie par l'agence de l'eau ADOUR-GARONNE conformément aux dispositions de l'article 2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales d'autre part ;**
- 2. souligne que le rapport et la note précités annexés à la présente délibération ainsi portés à sa connaissance n'appellent ni observation ni réserve de sa part ;**
- 3. rappelle que le rapport et la note annuels précités seront mis à la disposition du public sur place à la Mairie dans les 15 jours suivant la date de la présente délibération. Le public sera informé par voie d'affiches de cette mise à disposition pendant une durée de 1 mois conformément à l'article D2224.5 du même code. Cette information sera également mise en ligne sur le site internet de la ville de Fumel ;**
- 4. constate que la présente délibération a été adoptée par 23 voix pour à l'unanimité.**

-----

**70DL2023 - OBJET : RAPPORT ANNUEL 2022 DES SERVICES COMMUNAUTAIRES DE FUMEL-VALLÉE DU LOT.**

**Madame TALET** rappelle que conformément à l'article L 5211-39 du C.G.C.T., le Président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le **30 septembre**, aux maires des communes membres un rapport retraçant l'activité de l'établissement.

Elle invite à ce titre l'assemblée à prendre connaissance du **rapport annuel 2022** sur les services communautaires de Fumel-Vallée du Lot approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du **29 juin 2023**.

**Après avoir entendu cet exposé  
Le Conseil Municipal,**

- 1. prend acte de la présentation du rapport annuel 2022 des services communautaires de Fumel-Vallée du Lot établi et approuvé par délibération communautaire en date du 29 juin 2023 ;**

2. **souligne que le rapport précité annexé à la présente délibération ainsi porté à sa connaissance n'appelle ni observation ni réserve de sa part ;**
3. **précise que ce rapport annuel sera mis à la disposition du public sur place à la mairie dans les 15 jours suivant la date de la présente délibération ainsi que sur le site internet de la ville. Le public sera informé par voie d'affiches de cette mise à disposition pendant une durée d'un mois ;**
4. **constate que la présente délibération a été adoptée par 23 voix pour à l'unanimité.**

-----

**71DL2023 - OBJET : RAPPORT ANNUEL 2022 PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS ÉTABLI PAR FUMEL-VALLÉE DU LOT.**

**Madame TALET** rappelle que le rapport annuel sur la prévention et gestion des déchets doit être présenté au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné conformément aux dispositions de l'article D2224.3 du CGCT dans la mesure où la commune de Fumel a transféré sa compétence « collecte élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés » à Fumel-Vallée du Lot.

Elle invite à ce titre l'assemblée à prendre connaissance du **rapport annuel 2022** sur la prévention et gestion des déchets établi et approuvé par délibération du **28 septembre 2023** du Conseil Communautaire.

**Après avoir entendu cet exposé,  
Le Conseil Municipal,**

1. **prend acte de la présentation du rapport annuel 2022 sur la prévention et gestion des déchets établi et approuvé par délibération du 28 septembre 2023 de Fumel-Vallée du Lot ;**
2. **souligne que le rapport précité annexé à la présente délibération ainsi porté à sa connaissance n'appelle ni observation ni réserve de sa part ;**
3. **précise que ce rapport annuel sera mis à la disposition du public sur place à la Mairie dans les 15 jours suivant la date de la présente délibération ainsi que sur le site internet de la ville. Le public sera informé par voie d'affiches de cette mise à disposition pendant une durée de 1 mois conformément à l'article D2224-5 du même code ;**
4. **constate que la présente délibération a été adoptée par 23 voix pour à l'unanimité.**

-----

**72DL2023 - OBJET : RAPPORT D'ACTIVITÉ 2022 ÉTABLI PAR TERRITOIRE D'ÉNERGIE LOT-ET-GARONNE.**

**Monsieur le Maire** rappelle aux membres de l'assemblée que la Commune est adhérente au syndicat Territoire d'Énergie de Lot-et-Garonne, qui est l'autorité organisatrice du service public de distribution de l'énergie électrique sur l'ensemble du territoire du Département.

La commune a reçu, en date du **21 septembre 2023**, le rapport d'activité 2022 de Territoire Énergie Lot-et-Garonne.

Conformément aux dispositions de l'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), **Monsieur le Maire** soumet à l'assemblée le rapport d'activité dudit syndicat.

**Monsieur le Maire** informe que ce document est tenu dans son intégralité en mairie, à la disposition des élus et du public et peut également être téléchargé sur le site internet de TE 47 ([www.te47.fr](http://www.te47.fr)).

**Après avoir entendu cet exposé  
Le Conseil Municipal,**

- 1. prend acte de la présentation du rapport d'activité 2022 de Territoire d'Énergie 47 ;**
- 2. souligne que le rapport précité annexé à la présente délibération ainsi porté à sa connaissance n'appelle ni observation ni réserve de sa part ;**
- 3. précise que ce rapport annuel sera mis à la disposition du public sur place à la mairie dans les 15 jours suivant la date de la présente délibération ainsi que sur le site internet de la ville. Le public sera informé par voie d'affiches de cette mise à disposition pendant une durée d'un mois ;**
- 4. constate que la présente délibération a été adoptée par 23 voix pour à l'unanimité.**

-----

**73DL2023 - OBJET : AVENANT N°1 À LA CONVENTION DE MANDAT ENTRE LA VILLE DE FUMEL ET L'OFFICE DE TOURISME FUMEL-VALLÉE DU LOT POUR L'ENCAISSEMENT DE LA BILLETTERIE DE SPECTACLES.**

**Madame SICOT** rappelle, qu'en séance du **9 juin 2023**, la commune de Fumel a approuvé la convention de mandat avec l'Office de Tourisme communautaire Fumel-vallée du Lot pour l'encaissement de la billetterie du spectacle de Mathieu MADENIAN le **25 novembre 2023** au Centre Culturel. La commission appliquée au montant des recettes est fixée à 5%.

**Madame SICOT** informe que l'Office de Tourisme peut désormais assurer la vente des billets en ligne sur leur site internet. Aussi, à ce titre, il est nécessaire de prendre un avenant n°1 à la convention de mandat signée le **15 juin 2023**.



Elle donne lecture dudit avenant dont un exemplaire est joint à la présente note de synthèse.

**Après avoir entendu cet exposé,  
Le Conseil Municipal**

- 1. approuve l'avenant n°1 à la convention de mandat entre la ville de Fumel et l'Office de Tourisme Fumel-Vallée du Lot, dont un exemplaire est joint à la présente délibération ;**
- 2. autorise le Maire ou son représentant à signer l'avenant n°1 à ladite convention ;**
- 3. constate que la présente délibération a été adoptée par 22 voix pour et 1 abstention.**

-----

**74DL2023 - OBJET : FONDS DE CONCOURS D'INVESTISSEMENT ATTRIBUÉ À TERRITOIRE D'ÉNERGIE LOT-ET-GARONNE (TE 47) – TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITÉ DES ARMOIRES ÉLECTRIQUES D'ÉCLAIRAGE PUBLIC EN VUE DE L'INSTALLATION D'HORLOGES ASTRONOMIQUES.**

**Monsieur BEUVELOT** informe que la ville de Fumel a engagé depuis plusieurs années un programme de rénovation de l'éclairage public afin de moderniser les installations et les rendre moins énergivores. Ce programme s'inscrit dans le cadre de sa politique de maîtrise des énergies et se déploie prioritairement dans les zones les plus urbanisées.

**Monsieur BEUVELOT** rappelle qu'en séances des **16 juillet 2021** et **14 octobre 2022**, le Conseil Municipal a validé deux tranches de mise en conformité des armoires électriques pour l'installation d'horloges astronomiques afin de programmer des extinctions nocturnes.

Aussi, **Monsieur BEUVELOT** propose de poursuivre cet investissement sur des nouvelles armoires électriques afin d'étendre les mesures d'extinctions sur de nouveaux quartiers, conformément à la présentation faite lors des réunions publiques de quartier des 19, 20 et 21 septembre 2022 et, en fonction des ouvertures de crédits correspondantes.

**Monsieur BEUVELOT** précise que Territoire Énergie Lot-et-Garonne a établi un devis pour un montant estimatif fixé à 14.018,50 € HT. La contribution de la commune sur ce projet sera de 75 % dudit montant hors taxe soit 10.513,88 €.

**Monsieur BEUVELOT** rappelle aux membres de l'assemblée que la commune a transféré à Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne (TE 47), la compétence éclairage public.

Selon les nouveaux statuts de TE 47, cette compétence consiste en :

- la maîtrise d'ouvrage de tous les investissements sur les installations et réseaux d'éclairage public des voiries et espaces publics : extensions, renouvellement, rénovation, mise en conformité et améliorations diverses ;
- la maîtrise d'ouvrage des illuminations des bâtiments publics, des monuments et sites exceptionnels ;

- l'exercice des responsabilités d'exploitant de réseau, et, en particulier, exploitation et maintenance préventive et curative de l'ensemble des installations ;
- la passation et l'exécution des contrats d'accès au réseau de distribution et de fourniture d'énergie nécessaire au fonctionnement des installations ;
- généralement, la passation de tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations et réseaux.

En contrepartie de l'exercice de la compétence par TE 47, la commune lui verse des contributions distinctes pour :

- l'exploitation et la maintenance des installations,
- la consommation d'énergie,
- chaque opération d'investissement (réalisée selon l'expression préalable de ses besoins et de son accord par la commune).

Or, ces contributions doivent être imputées par la commune en section de fonctionnement, même pour les opérations de travaux.

L'article L5212-26 du CGCT dispose qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat visé à l'article [L. 5212-24](#) (syndicat intercommunal exerçant la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité) et ses communes membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder les trois quarts (75%) du coût hors taxes de l'opération concernée.

TE 47 accepte désormais des communes un financement des opérations d'investissement par fonds de concours dans des conditions précises :

- pour les travaux d'éclairage publics (hors programmes spécifiques) dont le montant est strictement supérieur à 2.000,00 € TTC, par les communes lui reversant la taxe sur la consommation finale d'électricité ;
- pour le programme « Rénovation des luminaires énergivores », par toute commune pour des travaux dont le montant est strictement supérieur à 2.000,00 € TTC ;
- le montant du fonds de concours de la commune doit être égal au montant de la contribution normalement due à TE 47 dans le cadre chaque l'opération (celle-ci ne sera pas appelée auprès de la commune).

La contribution de la commune, fixée par délibération du Comité Syndical de TE 47, s'élève à ce jour à 75 % du montant HT total des travaux d'éclairage public standard ou de rénovation de luminaires énergivores ;

La commune souhaite que TE 47 réalise des travaux de mise en conformité des armoires et d'installation d'horloges astronomiques.

Le financement prévisionnel des travaux, dont le montant est estimé à 14.018,50 euros HT, est le suivant :

- contribution de la commune : 10.513,88 euros
- prise en charge par TE 47 : solde de l'opération.

**Monsieur BEUVELOT** propose que la commune verse à TE 47 un fonds de concours de 75 % du montant réel HT des travaux, dans la limite de 10.513,88 euros, au lieu d'opter pour le versement de la contribution normalement due.

Bien que dérogatoire aux principes de spécialité et d'exclusivité, le fonds de concours présente l'avantage pour la commune d'être directement imputé en section d'investissement.

**Vu** l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Après avoir entendu cet exposé,  
Le Conseil Municipal,**

- 1. approuve le versement d'un fonds de concours à TE 47 dans le cadre de la réalisation des travaux de mise en conformité des armoires d'éclairage public en vue de l'installation d'horloges astronomiques à hauteur de 75 % du montant HT réel des travaux et plafonné à 10.513,88 euros conformément au devis joint à la présente délibération ;**
- 2. précise que ce financement est subordonné à l'accord concordant du Comité Syndical de TE 47 ;**
- 3. précise que dans ce cas exclusivement, la contribution correspondante due à TE 47 au titre de cette opération sera nulle, et que TE 47 ne percevra pas de subvention dans le cadre de l'opération ;**
- 4. donne mandat à Monsieur le Maire ou son représentant pour signer tous les documents liés à cette affaire ;**
- 5. indique que les crédits correspondants sont prévus au programme 532 du BP 2023 de la commune ;**
- 6. constate que la présente délibération a été adoptée par 23 voix pour à l'unanimité.**

-----

**75DL2023 - OBJET : FONDS DE CONCOURS D'INVESTISSEMENT ATTRIBUÉ À TERRITOIRE D'ÉNERGIE LOT-ET-GARONNE (TE 47) – TRAVAUX DE RÉNOVATION D'ÉCLAIRAGE PUBLIC – GIRATOIRE PONT DE FUMEL – DÉPOSE DES MÂTS.**

**Madame TALET** rappelle que la ville de Fumel a engagé un projet global de requalification de la ville reliant l'avenue de l'Usine à la rue Léon Jouhaux.

Elle précise que le Département de Lot-et-Garonne envisage d'effectuer des travaux sur le giratoire du pont de Fumel et qu'en raison de la complexité et technicité des travaux à venir sur l'ouvrage d'art dont il est propriétaire, le Département conserve la maîtrise d'ouvrage.

Aussi, dans la perspective de ces dits travaux, il convient de déposer les mâts d'éclairage public situés sur et autour du giratoire.

Le syndicat Territoire d'Énergie de Lot-et-Garonne (TE 47) a établi un devis correspondant à la dépose des quatre mâts correspondants.

Selon les types d'opérations, la commune verse des participations aux travaux qui doivent être imputées par la commune en section de fonctionnement.

L'article L5212-26 du CGCT dispose qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat visé à l'article [L. 5212-24](#) (syndicat intercommunal exerçant la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité) et ses communes membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder les trois quarts (75%) du coût hors taxes de l'opération concernée.

Territoire d'Énergie de Lot-et-Garonne 47 a décidé d'instaurer désormais à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2015**, la possibilité pour les communes de financer des opérations d'investissement d'électrification par fonds de concours dans les conditions suivantes :

- le montant total des fonds de concours ne peut excéder les trois quarts du coût hors taxes de l'opération concernée ;
- le montant du fonds de concours devra être égal au montant de la contribution due à Territoire d'Énergie de Lot-et-Garonne dans le cadre de chaque opération ;
- dans ce cas exclusivement, le fonds de concours se substituera à la contribution correspondante normalement due à Territoire d'Énergie de Lot-et-Garonne au titre de l'opération (celle-ci ne sera pas appelée auprès de la commune) ;
- ce financement devra faire l'objet de délibérations concordantes entre les assemblées délibérantes de la commune et de Territoire d'Énergie de Lot-et-Garonne.

Territoire d'Énergie de Lot-et-Garonne doit réaliser les travaux de dépose des quatre mâts existants et assurer la réalimentation provisoire et l'éclairage provisoire de tout le giratoire et du début des voies pendant la phase travaux.

Le financement prévisionnel de l'opération, dont le montant est estimé à 7.807,69 euros HT, est le suivant :

- contribution de la commune (75%) : 5.855,77 euros
- prise en charge par TE 47 : solde de l'opération.

**Madame TALET** propose que la commune verse à TE 47 un fonds de concours dans la limite de 5.855,77 euros, au lieu d'opter pour le versement de la contribution normalement due.

Bien que dérogatoire aux principes de spécialité et d'exclusivité, le fonds de concours présente l'avantage pour la commune d'être directement imputé en section d'investissement.

**Vu** l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Après avoir entendu cet exposé,  
Le Conseil Municipal,**

1. **décide de commander à Territoire d'Énergie de Lot-et-Garonne (TE 47) les travaux de dépose des mâts du giratoire du pont de Fumel et d'éclairage provisoire de la zone chantier conformément au devis n°23-07 ;**
2. **approuve le versement d'un fonds de concours à TE 47 pour ces travaux, dans la limite de 5.855,77 euros (75% du montant HT des travaux) ;**
3. **précise que ce financement est subordonné à l'accord concordant du Comité Syndical de TE 47 ;**
4. **précise que la contribution correspondante due à Territoire d'Énergie de Lot-et-Garonne au titre de cette opération sera nulle, et que TE 47 ne perçoit pas de subvention dans le cadre de l'opération ;**
5. **donne mandat à Monsieur le Maire ou son représentant pour signer tous les documents liés à cette affaire ;**
6. **précise que les crédits nécessaires au règlement de la dépense sont prévus au programme 509 du BP 2023 de la commune ;**
7. **constate que la présente délibération a été adoptée par 23 voix pour à l'unanimité.**

-----

**76DL2023 - OBJET : POURSUITE EFFACEMENT DES RÉSEAUX ÉLECTRIQUES AÉRIENS (BASSE TENSION BT) – PROTECTION DU PATRIMOINE PAYSAGER DU QUARTIER DU PASSAGE.**

**Madame TALET** rappelle que la ville de Fumel a engagé un projet global de requalification du quartier du Passage et de la rue Léon Jouhaux.

Elle informe qu'en séance du **22 décembre 2021**, les membres de l'assemblée ont, dans un souci d'amélioration du cadre de vie de la commune, validé les travaux d'effacement des réseaux électriques aériens basse tension tranche I à Territoire d'Énergie de Lot-et-Garonne (TE 47).

Elle précise qu'en raison de l'avancée des travaux de réhabilitation du quartier (secteur 4 du marché de maîtrise d'œuvre), il convient de poursuivre cet effacement des réseaux électriques aériens, en confiant à TE 47 les travaux sur le secteur tranche II A, conformément au plan joint en annexe.

Selon les types d'opérations, la commune verse des participations aux travaux qui doivent être imputées par la commune en section de fonctionnement.

L'article L5212-26 du CGCT dispose qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat visé à l'article [L. 5212-24](#) (syndicat intercommunal exerçant la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité) et ses communes membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder les trois quarts (75%) du coût hors taxes de l'opération concernée.

Territoire d'Énergie de Lot-et-Garonne 47 a décidé d'instaurer désormais à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2015**, la possibilité pour les communes de financer des opérations d'investissement d'électrification par fonds de concours dans les conditions suivantes :

- le montant total des fonds de concours ne peut excéder les trois quarts du coup hors taxes de l'opération concernée ;
- le montant du fonds de concours devra être égal au montant de la contribution due à Territoire d'Énergie de Lot-et-Garonne dans le cadre de chaque opération ;
- dans ce cas exclusivement, le fonds de concours se substituera à la contribution correspondante normalement due à Territoire d'Énergie de Lot-et-Garonne au titre de l'opération (celle-ci ne sera pas appelée auprès de la commune) ;
- ce financement devra faire l'objet de délibérations concordantes entre les assemblées délibérantes de la commune et de Territoire d'Énergie de Lot-et-Garonne.

Territoire d'Énergie de Lot-et-Garonne doit réaliser des travaux d'électrification situés au Passage (secteur II A).

Le financement prévisionnel de l'opération, dont le montant est estimé à 41.668,63 euros HT, est le suivant :

- contribution de la commune : 16.667,45 euros
- prise en charge par TE 47 : solde de l'opération.

**Madame TALET** propose que la commune verse à TE 47 un fonds de concours de 40% du coût global réel HT de l'opération, dans la limite de 16.667,45 euros, au lieu d'opter pour le versement de la contribution normalement due.

Bien que dérogatoire aux principes de spécialité et d'exclusivité, le fonds de concours présente l'avantage pour la commune d'être directement imputé en section d'investissement.

**Vu** l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Après avoir entendu cet exposé,  
Le Conseil Municipal,**

- 1. décide de commander les travaux d'effacement des réseaux électriques aériens Basse Tension sur le quartier du Passage (secteur 4 du marché de maîtrise d'œuvre) à TE 47, conformément au plan joint en annexe de la présente délibération, tranche II A ;**
- 2. approuve le versement d'un fonds de concours à Territoire d'Énergie de Lot-et-Garonne dans le cadre de la réalisation des travaux d'électrification situés au Passage, à hauteur de 40% du coût global réel HT de l'opération et plafonné à 16.667,45 € ;**
- 3. précise que ce financement est subordonné à l'accord concordant du Comité Syndical de TE 47 ;**
- 4. précise que la contribution correspondante due à Territoire d'Énergie de Lot-et-Garonne au titre de cette opération sera nulle, et que TE 47 ne perçoit pas de subvention dans le cadre de l'opération ;**

5. **donne mandat à Monsieur le Maire ou son représentant pour signer tous les documents liés à cette affaire ;**
6. **précise que les crédits nécessaires au règlement de la dépense sont prévus au programme 509 du BP 2023 de la commune ;**
7. **constate que la présente délibération a été adoptée par 23 voix pour à l'unanimité.**

-----

**77DL2023 - OBJET : POURSUITE EFFACEMENT DU RÉSEAU AÉRIEN DE COMMUNICATION ÉLECTRONIQUE DE L'OPÉRATEUR ORANGE – PROTECTION DU PATRIMOINE PAYSAGER QUARTIER DU PASSAGE.**

**Madame TALET** rappelle que la ville de Fumel a engagé un projet global de requalification du Quartier du Passage et de la rue Léon Jouhaux.

Elle informe que les membres de l'assemblée délibérante ont, dans un souci d'amélioration du cadre de vie de la commune, validé les travaux d'effacement des réseaux électriques aériens basse tension tranche I à Territoire d'Énergie de Lot-et-Garonne (TE 47) ainsi que l'enfouissement des réseaux aériens de télécommunication de l'opérateur Orange.

Elle précise qu'en raison de l'avancée des travaux de réhabilitation du quartier (secteur 4 du marché de Maîtrise d'Œuvre), il convient de poursuivre cet effacement des réseaux aériens de télécommunication de l'opérateur Orange, en confiant à TE 47 les travaux sur le secteur tranche II A, conformément au plan joint en annexe.

**Madame TALET** rappelle que ces travaux s'inscrivent dans le cadre de la convention-cadre signée entre Territoire d'Énergie de Lot-et-Garonne et Orange concernant la pose coordonnée des différents réseaux de service public, notamment l'enfouissement des réseaux aériens de distribution d'électricité et de communications électroniques favorisant ainsi la réduction du coût des travaux ainsi que la gêne provoquée par les chantiers successifs.

Ainsi, pour une réalisation dans les meilleures conditions en termes de délais, de technicité et de gestion financière, il est proposé de confier à TE 47 un mandat de maîtrise d'ouvrage pour cette opération.

**Madame TALET** précise que cette opération dont le coût est estimé à 17.823,27 euros TTC bénéficie d'une participation financière d'Orange de 2.419,20 euros TTC.

En conséquence, la participation financière au coût des travaux restant à la charge de la commune s'élève à 15.404,07 euros TTC.

**Madame TALET** donne lecture de la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage.

**Après avoir entendu cet exposé,  
Le Conseil Municipal,**

1. **décide de lancer et financer la réalisation de l'effacement coordonné des travaux de l'opérateur Orange précisée ci-avant pour un montant à la charge de la commune de 15.404,07 euros maximum ;**

2. **décide de confier les travaux d'enfouissement des réseaux aériens de communications électroniques d'Orange, secteur Passage (secteur 4 du marché de maîtrise d'œuvre) tranche II A (cf. plan joint en annexe de la présente délibération) à Territoire d'Énergie de Lot-et-Garonne (TE 47) ;**
3. **approuve et autorise le Maire à signer la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage devant intervenir entre la ville et TE 47 dont un exemplaire est joint à la présente délibération ;**
4. **précise que les crédits correspondants sont inscrits au programme 509 du BP 2023 de la commune ;**
5. **constate que la présente délibération a été adoptée par 23 voix pour à l'unanimité.**

-----  
**URBANISME**

**78DL2023 - OBJET : RÉAMÉNAGEMENT ET REVITALISATION DU QUARTIER DU PASSAGE AU CENTRE-BOURG DE FUMEL SECTEURS 2 et 4 – APPROBATION DE LA PHASE PRO.**

**Madame TALET** rappelle que, par délibération des **16 juillet 2021** et **4 mars 2022**, les membres de l'assemblée délibérante ont décidé de confier la maîtrise d'œuvre pour le projet de réaménagement du quartier du Passage au centre-bourg de Fumel au groupement représenté par le mandataire URBICUS.

Par délibération du **14 avril 2022**, le Conseil Municipal a validé la phase AVP pour les différents secteurs de l'étude globale puis, en séance du **24 février 2023**, le périmètre de l'étude a évolué et le chiffrage correspondant réactualisé.

Le marché subséquent n° 3 de maîtrise d'œuvre avec le groupement représenté par URBICUS concernait les phases PRO pour les secteurs 1 « Liaison avenue de l'Usine » et 3 « Le giratoire » et les phases PRO à AOR et OPC des secteurs 2 « La place Léon Jouhaux et sous le pont + extension de périmètre (avenue Clémenceau) et 4 « L'entrée de ville le Passage + extension de périmètre (4b : parking ex-DDE) ».

Il est rappelé qu'au regard de la technicité de l'ouvrage d'art, le Département assurera la maîtrise d'ouvrage des secteurs 1 et 3, soit de la fin de l'avenue de l'Usine, le giratoire sur l'ouvrage d'art, ainsi que la rampe d'accès et liaison avec ce dernier.

Lors de la présentation dudit projet au COPIL du **23 octobre 2023**, l'évaluation de maîtrise d'œuvre en phase PRO arrêtée par le cabinet URBICUS est estimée à :

- 422.599,31 euros HT - secteur 2 « Place Léon Jouhaux et sous le pont + extension de périmètre (avenue Clémenceau) » ;
- 1.251.364,23 euros HT - secteur 4 « Entrée de ville/Le Passage + extension de périmètre (4b : parking ex-DDE) »

**Madame TALET** expose que ce coût prévisionnel des travaux comprend la modification intervenue après validation de l'AVP, à savoir le traitement des stationnements en revêtements perméables (et non en bicouche), le remplacement du revêtement de la voie de bicouche en enrobé. Elle rappelle également le contexte inflationniste dans lequel se déroule ce projet.



**Après avoir entendu cet exposé,  
Le Conseil Municipal,**

- 1. approuve la phase PRO des secteurs 2 « Place Léon Jouhaux et sous le pont + extension de périmètre (avenue Clémenceau) » et 4 « Entrée de ville/Le Passage + extension de périmètre (4b : parking ex-DDE) » ;**
- 2. approuve le coût prévisionnel des travaux pour un montant de 422.599,31 euros HT (secteur 2) et 1.251.364,23 euros HT (secteur 4 dont 4b) ;**
- 3. indique que les crédits correspondants seront inscrits au programme 509 du BP 2024 de la commune ;**
- 4. constate que la présente délibération a été adoptée par 23 voix pour à l'unanimité.**

-----

**79DL2023 - OBJET : ZAC DE L'ORÉE DU BOIS – APPROBATION DU COMPTE-RENDU FINANCIER ANNUEL 2022 ÉTABLI PAR LA SEM 47.**

**Monsieur le Maire** rappelle que l'assemblée a, dans sa séance du **10 février 2006**, approuvé notamment la concession d'aménagement par laquelle la Commune a confié à la Société d'Aménagement du Lot-et-Garonne (SEM 47) l'aménagement de la ZAC (Zone d'Aménagement Concerté) de l'Orée du Bois située aux lieux-dits « Albigès-Haut » et « Albigès-Bas » à Fumel.

En séance du 10 octobre 2008, l'assemblée délibérante a approuvé l'avenant n°1 puis, le 18 octobre 2013 l'avenant n°2, le 16 juillet 2021 l'avenant n°3 et le 17 novembre 2022 l'avenant n°4 ainsi que le dernier bilan révisé.

Il indique que la SEM47 a notifié au concédant le compte-rendu d'activité arrêté au **31 décembre 2022** dont un exemplaire est joint en annexe et précise que le contexte inflationniste actuel, la hausse des taux d'intérêts ainsi que le durcissement des conditions d'octroi de prêts bancaires sont un frein à la commercialisation des lots.

Il donne lecture dudit rapport et compte-rendu d'activité.

**Après avoir entendu cet exposé,  
Le Conseil Municipal,**

- 1. approuve le compte-rendu d'activité annuel 2022 établi par la société d'aménagement de Lot-et-Garonne (SEM 47) dans le cadre de l'opération de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de l'Orée du Bois, dont un exemplaire est joint en annexe de la présente délibération ;**
- 2. constate que la présente délibération a été adoptée par 23 voix pour à l'unanimité.**

**80DL2023 - OBJET : DÉSAFFECTATION ET ALIÉNATION D'UN CHEMIN RURAL  
APRÈS ENQUÊTE – PORTION DU CHEMIN RURAL DE FRÉSAPA.**

**Monsieur BEUVELOT** rappelle qu'en date du **13 avril 2023**, le conseil municipal décidait de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation d'une partie du chemin rural de Frésapa, située le long et à l'intérieur de la parcelle appartenant à Madame RODRIGUEZ en vue de sa cession à ladite propriétaire.

Il indique que l'enquête publique s'est déroulée du **16 août 2023** au **31 août 2023**. Aucune observation n'a été formulée et le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable.

Il précise que les deux mois à compter de l'ouverture de l'enquête sont écoulés sans que les personnes pouvant être intéressées aient manifesté leur volonté de se regrouper en association syndicale autorisée pour se charger de l'entretien dudit chemin.

Dans ces conditions, constatant que la procédure a été strictement respectée, il invite l'assemblée à se prononcer sur la désaffectation de la portion de chemin rural de Frésapa d'une contenance de 115 m<sup>2</sup> environ en vue de sa cession au prix de 10,00 euros symboliques au profit de Madame Christine RODRIGUEZ.

**Après avoir entendu cet exposé,  
Le Conseil Municipal,**

- 1. décide de désaffecter la partie du chemin rural de Frésapa d'une contenance de 115 m<sup>2</sup> environ ;**
- 2. approuve la cession de cette portion désaffectée au profit de Madame Christine RODRIGUEZ au prix de 10,00 euros symboliques ;**
- 3. autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire ;**
- 4. constate que la présente délibération a été adoptée par 23 voix pour à l'unanimité.**

-----  
**81DL2023 - OBJET : ACQUISITION DE LA PARCELLE CADASTRÉE ZE 1599 ET  
SON CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC DE LA COMMUNE.**

**Madame TALET**, indique que les Consorts VAYSSIERE sollicitent, au travers d'un courrier du **11 juin 2019**, la vente de la parcelle cadastrée ZE 1599, sise « Plaine des Moulières », dont ils sont propriétaires.

Elle précise que cette parcelle, d'une superficie de 34 m<sup>2</sup>, fait partie intégrante de l'emprise de la rue Fournié Gorre et qu'il convient donc de régulariser la situation.

Elle ajoute que les propriétaires sont vendeurs au prix de 10,00 euros symboliques.

Elle précise que cette parcelle sera classée dans le domaine public de la commune puisqu'affectée à l'usage du public de par sa nature (chaussée).

Elle invite l'assemblée à se prononcer sur l'acquisition amiable dont elle donne le détail et pour laquelle le prix d'achat a été fixé à 10,00 euros.

**Après avoir entendu cet exposé,  
Le Conseil Municipal,**

- 1. approuve l'acquisition de la parcelle cadastrée sous le numéro 1599 de la section ZE, d'une superficie de 34 m<sup>2</sup>, sise « Plaine des Moulières » à Fumel ;**
- 2. précise que cette acquisition se fera au prix de 10,00 euros symboliques ;**
- 3. approuve le classement de la parcelle ZE 1599 dans le domaine public de la commune, du fait de son affectation à l'usage du public (chaussée) ;**
- 4. autorise le Maire à signer l'acte notarié et à intervenir au nom de la Commune ;**
- 5. indique que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget de la Commune ;**
- 6. constate que la présente délibération a été adoptée par 23 voix pour à l'unanimité.**

-----

**82DL2023 - OBJET : ACQUISITION DES PARCELLES ZE 1612 ET ZE 1613 ET LEUR CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC DE LA COMMUNE.**

**Madame TALET**, indique que Monsieur Laurent CRUZOL sollicite, au travers d'un courrier du **3 juin 2019**, la vente des parcelles cadastrées ZE 1612 et ZE 1613, sises « Plaine des Moulières », dont il est copropriétaire avec sa mère et sa sœur.

Elle précise que ces parcelles, d'une superficie totale de 61 m<sup>2</sup>, font partie intégrante de l'emprise de la rue Fournié Gorre et qu'il convient donc de régulariser la situation.

Elle ajoute que les propriétaires sont vendeurs au prix de 10,00 euros symboliques.

Elle précise que ces parcelles seront classées dans le domaine public de la commune puisqu'affectées à l'usage du public de par sa nature (chaussée).

Elle invite l'assemblée à se prononcer sur l'acquisition amiable dont elle donne le détail et pour laquelle le prix d'achat a été fixé à 10,00 euros.

**Après avoir entendu cet exposé,  
Le Conseil Municipal,**

- 1. approuve l'acquisition des parcelles cadastrées sous le numéro 1612 de la section ZE, d'une superficie de 31 m<sup>2</sup> et sous le numéro 1613 de la section ZE, d'une superficie de 30 m<sup>2</sup>, sises « Plaine des Moulières » à Fumel ;**

2. précise que cette acquisition se fera au prix de 10,00 euros symboliques ;
3. approuve le classement des parcelles ZE 1612 et 1613 dans le domaine public de la commune, du fait de son affectation à l'usage du public (chaussée) ;
4. autorise le Maire à signer l'acte notarié et à intervenir au nom de la Commune ;
5. indique que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget de la Commune ;
6. constate que la présente délibération a été adoptée par 23 voix pour à l'unanimité.

-----

**83DL2023 - OBJET : RÉTROCESSION DES ESPACES COMMUNS DE LA RÉSIDENCE ANDRÉ LAUTIÉ.**

**Monsieur le Maire** indique que, dans un courrier du **22 novembre 2022**, Habitalys a fait part du souhait de rétrocéder les espaces communs de la Résidence André Lautié.

Il précise qu'il s'agit d'une partie des parcelles cadastrées ZD 1567 et ZD 1569 pour une surface d'environ 3.200 m<sup>2</sup>, composée de deux parkings et d'une aire de jeux pour enfants.

Comme le dessine le plan de division joint en annexe, le découpage s'effectuera en pied d'immeubles.

Il ajoute que Habitalys rétrocède ces espaces à la commune pour les 10,00 euros symboliques et prendra à sa charge les frais de géomètres et de notaires.

Il indique que ces espaces sont déjà entretenus par les agents de la Commune depuis de nombreuses années.

Il donne lecture du plan de division joint en annexe et invite l'assemblée à se prononcer sur cette rétrocession.

**Après avoir entendu cet exposé,  
Le Conseil Municipal,**

1. approuve la rétrocession des espaces communs composant une partie des parcelles cadastrées ZD 1567 et ZD 1569, d'une emprise d'environ 3.200 m<sup>2</sup>, comme le prévoit le plan de division joint en annexe ;
2. précise que cette acquisition se fera au prix de 10,00 € symboliques ;
3. prend acte que les frais de géomètres et de notaires seront réglés par Habitalys ;
4. autorise le Maire à signer l'acte notarié et à intervenir au nom de la Commune ;

**5. indique que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget de la Commune ;**

**6. constate que la présente délibération a été adoptée par 23 voix pour à l'unanimité.**

-----

**84DL2023 - OBJET : CONVENTION DE DÉLÉGATION DE GESTION D'UN OUVRAGE SITUÉ À LA CONFLUENCE DE LA THÈZE ET DU LOT SUR LA COMMUNE DE FUMEL À CONDAT.**

**Monsieur BEUVELOT** explique que la Mairie a sollicité le syndicat mixte du bassin du Lot suite aux débordements connus de la Thèze sur la commune de Fumel à Condat et que des techniciens se sont déplacés le **18 janvier 2023** sur site.

Dans leur compte-rendu de visite, apparaissent des dysfonctionnements qui pourraient être liés à une mauvaise gestion des vannes ou pelles.

Suite à un travail de recherches juridiques et foncières entre le Syndicat et la commune, il a été conclu que :

- Les deux vannes (l'une située sur le petit canal rue Frédéric Benech et l'autre située en bord de l'avenue Gambetta) sont historiquement liées au moulin de l'ancienne papèterie, devenu salle des fêtes communale. Par conséquent, ces deux vannes sont également de propriété communale et leur manipulation incombe donc à la mairie strictement.
- La dernière vanne située à proximité immédiate du Lot est liée au bâtiment attenant, ancien moulin à chaux (n°1 rue Jean-Jacques Rousseau).

Cet immeuble étant devenu une copropriété de plusieurs appartements en location, il est préférable que la commune puisse conventionner avec les copropriétaires pour manipuler ladite vanne à leur place en cas de besoins spécifiquement identifiés.

Il ajoute que le maniement des vannes réservé uniquement à la commune permettra de régler les problèmes récurrents entre riverains.

Il précise qu'un courrier d'information sera envoyé à l'ensemble des riverains concernés une fois la convention signée et acceptée par les copropriétaires du n°1 rue Jean-Jacques Rousseau. En cas de refus, l'information sera tout de même donnée concernant le maniement des deux premières vannes.

Aussi, des panonceaux interdisant la manipulation des vannes seront positionnés aux endroits propices.

Il donne lecture du projet de convention jointe à la présente note de synthèse et invite l'assemblée à se prononcer sur son adoption.

**Après avoir entendu cet exposé,  
Le Conseil Municipal,**

1. **approuve le projet de convention de délégation de gestion d'ouvrage lié à l'ancien moulin à chaux sis 1 rue Jean-Jacques Rousseau sur la commune de Fumel à Condat, dont un exemplaire est joint à la présente délibération ;**
2. **autorise Monsieur le Maire à signer la convention et à accomplir toutes les formalités nécessaires à la mise en œuvre de cette décision ;**
3. **constate que la présente délibération a été adoptée par 23 voix pour à l'unanimité.**

-----

**85DL2023 - OBJET : CONVENTION POUR L'INSTALLATION D'UN RELAIS DE RADIOTÉLÉPHONIE AUX ABORDS DES ENTREPÔTS MUNICIPAUX SITUÉS CLOS DE BARDY, AVEC LA SOCIÉTÉ HIVORY.**

**Monsieur BEUVELOT** expose que la société HIVORY a sollicité la commune de Fumel pour l'implantation d'un relais de radiocommunication sur une partie de la parcelle référencée au cadastre section ZD numéro 984 propriété de la commune et sis à Fumel impasse du Clos de Bardy.

Il précise que la faisabilité technique a été étudiée avec les services techniques de la ville et que l'installation a fait l'objet d'un permis de construire PC n°04710623C0008 accordé le **17 juillet 2023** suite à l'avis favorable émis par l'Architecte des Bâtiments de France reçu le **10 juillet 2023**.

L'implantation de cet équipement devra permettre aux opérateurs de communications électroniques d'assurer une meilleure couverture des réseaux.

**Monsieur BEUVELOT** propose la signature de la convention correspondante dont il donne lecture.

**Après avoir entendu cet exposé,  
Le Conseil Municipal,**

1. **approuve la présente convention pour l'implantation d'un relais de radiocommunication sur une partie de la parcelle référencée au cadastre ZD n°984 aux abords des entrepôts municipaux sis à Fumel impasse du Clos de Bardy, entre la commune et la société HIVORY dont le siège est situé à Boulogne-Billancourt (92100) 58 avenue Emile Zola ;**
2. **prend acte que la présente location a été établie pour un loyer annuel d'un montant de 5.500,00 euros à terme à échoir pour une durée de 12 années qui prendra effet le premier jour du mois suivant la date de signature des parties ;**
3. **précise que la convention sera ensuite reconduite tacitement par périodes successives de 6 années ;**
4. **autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer, au nom de la commune, la convention annexée à la présente délibération ;**
5. **constate que la présente délibération a été adoptée par 20 voix pour et 3 abstentions.**

## AFFAIRES FINANCIÈRES

### **86DL2023 - OBJET : BUDGET GÉNÉRAL - DÉCISION BUDGÉTAIRE MODIFICATIVE N°2.**

**Monsieur MOULY** indique qu'il y a lieu de prévoir des virements et ouvertures de crédits au titre de 2023 pour le Budget Général de la commune de Fumel.

Il rappelle le montant des propositions nouvelles du budget général de la commune, conformément aux documents transmis en annexe de la présente note de synthèse, aux membres de l'assemblée délibérante.

Propositions nouvelles	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
DM2	10.000,00	10.000,00	212.695,00	212.695,00

**Après avoir entendu cet exposé,  
Le Conseil Municipal**

- 1. décide de procéder aux virements et ouvertures de crédits au titre de l'exercice 2023 pour le budget général de la commune, conformément à l'annexe DM n°2 jointe ;**
- 2. constate que la présente délibération a été adoptée par 23 voix pour à l'unanimité.**

-----

### **87DL2023 - OBJET : BUDGET ANNEXE BOUTIQUE CHÂTEAU DE BONAGUIL - DÉCISION BUDGÉTAIRE MODIFICATIVE N°1.**

**Monsieur MOULY** indique qu'il y a lieu de prévoir des virements et ouvertures de crédits au titre de 2023 pour le Budget annexe boutique château de Bonaguil.

Il rappelle le montant des propositions nouvelles du budget annexe boutique château de Bonaguil, conformément aux documents transmis en annexe de la présente note de synthèse, aux membres de l'assemblée délibérante.

Propositions nouvelles	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
DM1	0,00	0,00	4.954,65	4.954,65

**Après avoir entendu cet exposé,  
Le Conseil Municipal**

- 1. décide de procéder aux virements et ouvertures de crédits au titre de l'exercice 2023 pour le budget annexe boutique château de Bonaguil, conformément à l'annexe DM n°1 jointe ;**
- 2. constate que la présente délibération a été adoptée par 23 voix pour à l'unanimité.**

-----

**88DL2023 - OBJET : EXERCICE 2023 – CONSTITUTION DE PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES SUITE À LA FERMETURE DU RESTAURANT « LA BRASSERIE ».**

**Monsieur MOULY** rappelle qu'en vertu du principe comptable de prudence, les provisions sont obligatoires lorsqu'il y a un risque avéré, leur champ d'application étant précisé par l'article R 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Il informe les membres de l'assemblée que la SARL RAUST dispose d'un bail commercial avec la ville de Fumel pour la gestion du restaurant situé place Georges Escande à Fumel renouvelé pour une période de 9 ans à compter du **15 juin 2018**.

Or, il précise que, depuis la fin de l'été 2022, le restaurant « La Brasserie » est fermé et que Monsieur Pierre RAUST, représentant de la SARL RAUST a de nombreuses mensualités de loyer impayés. Aussi, malgré les différentes relances, la situation ce jour paraît bloquée. Aussi, il propose de constituer des provisions à hauteur de 15.000,00 euros inscrites au budget de la commune.

Il rappelle en effet que, même si la constitution des provisions est constituée au moment du vote du BP, l'article R 2321-2 du CGCT prévoit qu'une délibération spécifique soit approuvée par l'assemblée délibérante.

**Après avoir entendu cet exposé,  
Le Conseil Municipal,**

- 1. décide de créer une provision pour risques et charges d'un montant de 15.000,00 euros dans le cadre des impayés de loyer pour le restaurant situé à Fumel 8 place Georges Escande avec la SARL RAUST ;**
- 2. acte que la provision pour risques et charges est inscrite au budget de la commune au chapitre 68 du compte 6815 ;**
- 3. constate que la présente délibération a été adoptée par 23 voix pour à l'unanimité.**

**89DL2023 - OBJET : EXERCICE 2023 – CONSTITUTION DE PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES SUITE À LA REQUÊTE INDEMNITAIRE D'UN AGENT DE LA COLLECTIVITÉ.**

**Monsieur MOULY** rappelle qu'en vertu du principe comptable de prudence, les provisions sont obligatoires lorsqu'il y a un risque avéré, leur champ d'application étant précisé par l'article R 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Il précise qu'en séance du **14 avril 2022**, l'assemblée délibérante avait déjà constitué une provision de 20.000,00 euros sur le BP 2022 au titre de la requête en référé du **23 juin 2021** de l'agent communal atteint de maladie professionnelle. Puis, suite à l'ordonnance du Tribunal Administratif de Bordeaux du **23 novembre 2022**, mettant à la charge de l'agent, l'intégralité des frais et honoraires d'expertise, la procédure de référé-expertise introduite par ledit agent a pris fin, et le Conseil Municipal a approuvé la reprise sur provisions pour risques inscrites à l'exercice 2022, en séance du **24 février 2023**.



Or, l'agent a introduit une requête indemnitaire devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, en date du **15 juin 2023** en réparation du préjudice qu'il estime avoir subi en raison de la maladie professionnelle dont il se dit atteint.

La commune de Fumel a désigné Maître Cyril CAZCARRA, avocat au barreau de Bordeaux, afin de représenter et défendre les intérêts de la commune de Fumel dans cette affaire.

**Monsieur MOULY** rappelle que les constitutions des provisions sont délibérées au moment du vote du BP mais l'article R 2321-2 du CGCT prévoit qu'une délibération spécifique doit être approuvée par l'assemblée délibérante.

**Après avoir entendu cet exposé,  
Le Conseil Municipal,**

- 1. décide de créer une provision pour risques et charges d'un montant de 20.000,00 euros dans le cadre de la requête indemnitaire introduite par un agent communal devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, en date du 15 juin 2023 ;**
- 2. acte que la provision pour risques et charges est inscrite au BP 2023 de la commune au chapitre 68 du compte 6815 ;**
- 3. constate que la présente délibération a été adoptée par 23 voix pour à l'unanimité.**

-----

**L'An Deux Mil Vingt Trois, vingt-six octobre à 19 heures 15**, le Conseil Municipal de cette Commune, convoqué en date du **19 octobre 2023**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal à la Mairie de Fumel, sous la présidence de **Monsieur Jean-Louis COSTES**.

**Présents** : Monsieur **Jean-Louis COSTES**, Madame **Marie-Lou TALET**, Monsieur **Jean-Pierre MOULY**, Madame **Josiane STARCK**, Monsieur **Francis ARANDA**, Madame **Maryse SICOT**, Monsieur **Michel MARSAND**, Monsieur **Jérôme LARIVIERE**, Madame **Chantal BREL**, Monsieur **Gérard BEUVELOT**, Monsieur **Oscar FERREIRA**, Madame **Guyline MATIAS**, Madame **Ida HIDALGO**, Madame **Jocelyne COMBES**, Madame **Sylvie LESCOUZERES**, Monsieur **Amandio LINHAS**, Madame **Karine VILA**, Madame **Céline STREIFF**, Monsieur **Olivier SOTTORIVA**, Monsieur **Jean BAIAO**.

**ABSENTS EXCUSÉS** :

Madame **Sylvette LACOMBE**, pouvoir à **Chantal BREL**, Monsieur **Flavien BASILE**, pouvoir à **Marie-Lou TALET**.

**ABSENTS** :

Monsieur **Max ALBASI**, Monsieur **Ahmed EDOUIDI**, Monsieur **Grégory VALLIQUET**, Monsieur **Cédric MORÉNO**. Madame **Sandrine GÉRARD n'ayant pas pris part au vote**.

Madame **Chantal BREL** a été nommée Secrétaire de séance

- . Nombre de Conseillers en exercice : **27**
- . Nombre de Conseillers absents : **7**
- . Nombre de Conseillers Présents : **20**
- . Nombre de pouvoirs : **2**
- . Suffrages Exprimés : **22**

**90DL2023 - OBJET : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU TITRE DE 2023 -  
COMITÉ DES FÊTES DE FUMEL.**

**Monsieur le Maire** expose qu'il y a lieu de compléter la liste des subventions versées aux associations au titre de l'exercice 2023.

Il précise que l'assemblée délibérante a, lors de sa séance du **24 février 2023**, fixé la liste des subventions à verser.

**Monsieur le Maire** informe les membres de l'assemblée délibérante que, suite aux violences urbaines dans les métropoles, la scène réservée pour les festivités du **14 juillet 2023** a été endommagée et n'a pu être livrée par la société. La recherche d'une nouvelle scène à quelques jours des événements organisés a contraint le Comité des Fêtes à trouver une nouvelle scène engendrant un surcoût imprévu.

Il invite les membres du Conseil Municipal à se prononcer sur l'octroi d'une subvention exceptionnelle au Comité des Fêtes de Fumel de **1.500,00 euros** nécessaire au maintien de l'équilibre financier de l'association.

**Après avoir entendu cet exposé,  
Le Conseil Municipal,**

- 1. arrête le versement d'une subvention exceptionnelle de 1.500,00 euros au Comité des Fêtes de Fumel pour maintenir l'équilibre financier de l'association ;**
- 2. précise que les crédits nécessaires au règlement de cette dépense sont prévus à l'article 6574 du BP 2023 de la commune ;**
- 3. constate que la présente délibération a été adoptée par 22 voix pour à l'unanimité.**

-----

**L'An Deux Mil Vingt Trois, vingt-six octobre à 19 heures 15**, le Conseil Municipal de cette Commune, convoqué en date du **19 octobre 2023**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal à la Mairie de Fumel, sous la présidence de **Monsieur Jean-Louis COSTES**.

**Présents** : Monsieur **Jean-Louis COSTES**, Madame **Marie-Lou TALET**, Monsieur **Jean-Pierre MOULY**, Madame **Josiane STARCK**, Monsieur **Francis ARANDA**, Madame **Maryse SICOT**, Monsieur **Michel MARSAND**, Monsieur **Jérôme LARIVIERE**, Madame **Chantal BREL**, Monsieur **Gérard BEUVELOT**, Monsieur **Oscar FERREIRA**, Madame **Guylaine MATIAS**, Madame **Ida HIDALGO**, Madame **Jocelyne COMBES**, Madame **Sylvie LESCOUZERES**, Monsieur **Amandio LINHAS**, Madame **Sandrine GÉRARD**, Madame **Karine VILA**, Madame **Céline STREIFF**, Monsieur **Olivier SOTTORIVA**, Monsieur **Jean BAIAO**.

**ABSENTS EXCUSÉS :**

Madame **Sylvette LACOMBE**, pouvoir à **Chantal BREL**, Monsieur **Flavien BASILE**, pouvoir à **Marie-Lou TALET**.

**ABSENTS :**

Monsieur **Max ALBASI**, Monsieur **Ahmed EDOUIDI**, Monsieur **Grégory VALLIQUET**, Monsieur **Cédric MORÉNO**.

Madame **Chantal BREL** a été nommée Secrétaire de séance

- . Nombre de Conseillers en exercice : **27**
- . Nombre de Conseillers absents : 6
- . Nombre de Conseillers Présents : 21
- . Nombre de pouvoirs : 2
- . Suffrages Exprimés : 23

-----

### **91DL2023 - OBJET : MODALITÉS ET DURÉES D'AMORTISSEMENT- M57.**

**Monsieur MOULY** rappelle qu'en séance du **30 juin 2022**, les membres de l'assemblée ont adopté la mise en place par anticipation de la nomenclature M57 à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2023**. Cette délibération a été complétée par l'adoption du règlement budgétaire et financier de la ville de Fumel lors du Conseil Municipal du **17 novembre 2022**.

**Monsieur MOULY** indique que, dans ce cadre-là, la délibération du 22 avril 2014 fixant les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles doit être réexaminée.

Il précise que la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la collectivité. Ce changement de méthode comptable s'applique de façon progressive et ne concerne que les nouveaux flux réalisés à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2023**, sans retraitement des exercices clôturés.

Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

**Monsieur MOULY** précise qu'en application de l'instruction M57, le mode d'amortissement retenu est de type linéaire. L'amortissement prorata temporis est, par mesure de simplification, calculé à partir de la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation retenue comme date de mise en service.

Il précise que, pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1.000,00 euros TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur), il est proposé de déroger à la règle du prorata temporis. Ces biens seront amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition. Ils seront sortis de l'actif et de l'inventaire comptable de l'ordonnateur, dès qu'ils auront été intégralement amortis, c'est-à-dire au 31 décembre de l'année qui suit celle de leur acquisition.

Par ailleurs, il informe que les subventions d'équipement versées (comme par exemple les subventions « Opération Façade ») aux personnes de droit privé sont amorties sur une durée de 5 ans, et à titre dérogatoire, d'aménager la règle du prorata temporis compte-tenu de la date incertaine de mise en service de l'immobilisation financière chez le bénéficiaire. Elles sont amorties sans prorata temporis à compter du 1<sup>er</sup> janvier suivant leur versement.

Concernant les subventions d'équipement versées aux autres groupements publics, elles sont amorties sur une durée maximale de 5 ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers ou du matériel, et de 15 ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations. La date de mise en service retenue pour le prorata temporis correspond à la date communiquée par le groupement public.

**Monsieur MOULY** propose d'adopter les durées d'amortissement suivantes :

**Immobilisations incorporelles :**

Frais d'étude	5 ans
Subvention d'équipement aux personnes de droit privé	5 ans
Subvention d'équipement versée aux autres groupements publics	5 ou 15 ans

**Immobilisations corporelles :**

Voitures	8 ans
Camions et Véhicules Industriels	8 ans
Mobilier	15 ans
Matériel de bureau électrique ou électronique	5 ans
Matériel informatique	5 ans
Matériels divers	10 ou 15 ans
Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	10 ans
Installations et appareils de chauffage	15 ans
Équipements de garages et ateliers	20 ans
Équipements des cuisines	15 ans
Équipements sportifs	15 ans
Autre matériel et outillage de voirie	15 ans
Bâtiments légers, abris	15 ans
Biens de faible valeur inférieure à 1.000,00 € TTC	1 an

**Après avoir entendu cet exposé,  
Le Conseil Municipal,**

- 1. décide d'appliquer les nouvelles durées d'amortissement fixées ci-dessus, pour les biens entrants dans le patrimoine communal et mis en service à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023, date de mise en application de la nomenclature M57 ;**
- 2. décide d'appliquer la méthode de calcul de l'amortissement linéaire pour chaque catégorie d'immobilisation au prorata temporis, c'est-à-dire à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;**
- 3. décide, à titre dérogatoire, d'aménager la règle du prorata temporis pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire dont la valeur unitaire est inférieure ou égale à 1.000,00 euros TTC, en appliquant un amortissement unique d'un an au cours de l'exercice suivant leur acquisition ;**
- 4. décide, à titre dérogatoire, d'aménager la règle du prorata temporis pour les subventions d'équipements versées aux personnes de droit privé, compte-tenu de la date incertaine de mise en service de l'immobilisation financée, chez le bénéficiaire. Elles sont amorties sans prorata temporis à compter du 1<sup>er</sup> janvier suivant leur versement ;**
- 5. décide, pour des raisons pratiques, d'aménager la règle du prorata temporis pour les biens amortissables entrant dans le patrimoine communal courant décembre, en fixant leur date de mise en service à partir du 1<sup>er</sup> janvier N+1 ;**

6. précise que ces mesures sont applicables pour le budget principal de la commune ainsi que son budget annexe « Boutique – château de Bonaguil » ;
7. autorise le Maire à signer tout document permettant l'application de la présente délibération ;
8. constate que la présente délibération a été adoptée par 23 voix pour à l'unanimité.

-----  
**PERSONNEL**

**92DL2023 - OBJET : PRESTATIONS D'ACTION SOCIALE AU PERSONNEL COMMUNAL.**

**Monsieur MOULY** rappelle que l'assemblée délibérante a, dans sa séance du **11 septembre 1998** fixé les prestations d'action sociale susceptibles d'être accordées au personnel communal.

Il rappelle également que les taux applicables sont fixés par circulaire ministérielle et ont été actualisés, conformément à la circulaire ministérielle du 24 décembre 2014, par délibération du **25 septembre 2015**.

Il indique que ces avantages ne peuvent intervenir qu'en substitution ou en complément de ceux de même type alloués par les Caisses d'Allocations Familiales dont dépendent les fonctionnaires territoriaux. De plus les avantages cumulés (Caisse d'Allocations Familiales et Commune) ne peuvent en aucun cas excéder le coût de l'opération.

Conformément à la circulaire ministérielle du **30 décembre 2022**, et après avis favorable des représentants du personnel et des représentants de la Collectivité Territoriale lors du Comité Social Territorial Commun du **6 octobre 2023**, **Monsieur MOULY** propose d'actualiser ces prestations d'action sociale et que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront revalorisées tacitement chaque année, selon la circulaire ministérielle correspondante.

**Après avoir entendu cet exposé,  
 Le Conseil Municipal,**

1. approuve le versement des prestations d'action sociale suivantes au personnel communal à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 :

Nature	Taux en euros	Nombre de Jours maximum
<b>Séjours des enfants de moins de 18 ans en centres de loisirs sans hébergement</b>		
- Journée complète	<b>5,71</b>	<b>Pas de limitation de durée</b>
- Demi-journée	<b>2,88</b>	

2. **décide, que sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront revalorisées tacitement chaque année, selon la circulaire ministérielle correspondante ;**
3. **précise que les crédits nécessaires au règlement de cette dépense sont prévus au Budget de la Commune ;**
4. **constate que la présente délibération a été adoptée par 23 voix pour à l'unanimité.**

-----

**93DL2023 - OBJET : CONTRATS D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES 2025-2028.**

**Monsieur MOULY** expose l'opportunité pour la commune de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire (risque employeur), en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents et précise que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne (CDG 47) peut souscrire un tel contrat.

Il rappelle qu'en séance du **11 octobre 2019** le Conseil Municipal avait déjà confié cette consultation au CDG 47 pour le contrat en cours et invite l'assemblée à autoriser le Centre de Gestion 47 (CDG 47) à négocier et passer ledit contrat couvrant le risque statutaire du personnel communal. Il précise que si au terme de la consultation, les conditions obtenues ne nous convenaient pas, nous aurions la faculté de ne pas signer l'avenant d'adhésion au contrat.

**Après avoir entendu cet exposé  
Le Conseil Municipal,**

**Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984** portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 alinéa 5, permettant aux centres de gestion de souscrire, pour le compte des collectivités et établissements du département qui le demandent, des contrats d'assurance les garantissant contre les risques financiers des absences pour raison de santé ;

**Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986** pris pour l'application de l'article 26 de la **loi n°84-53 du 26 janvier 1984** et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les Centres de Gestion pour le Compte des collectivités et établissements territoriaux ;

**Vu** le Code de la Commande Publique ;

1. **décide de charger le Centre de Gestion de négocier un contrat groupe auprès d'une entreprise d'assurance agréée. Ce contrat est ouvert à adhésion facultative.**

**La commune de Fumel se réserve la faculté d'y adhérer, une fois les résultats de la consultation présentés par le Centre de gestion. Cette adhésion supportera la prise d'une nouvelle délibération et la signature d'une convention ;**

2. précise que le contrat groupe prévoira la prise en charge de tout ou partie des risques suivants qui correspondent à la charge nous incombant, en tant qu'employeur public, en cas d'arrêt pour raison de santé de nos agents :

- **Agents CNRACL (régime spécial)**  
Maladie ordinaire, temps partiel thérapeutique, maternité/paternité/adoption, accident de service/maladie professionnelle, décès, longue maladie/longue durée.
- **Agents IRCANTEC (régime général)**  
Maladie ordinaire, temps partiel thérapeutique, maternité/paternité/adoption, accident de service, grave maladie.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la commune une ou plusieurs formules.

Le contrat groupe devra également avoir les caractéristiques suivantes :

Durée du contrat : 4 ans, à effet au premier janvier 2025.

Régime du contrat : Par capitalisation.

3. informe, en cas de souhait de la commune, suite à la consultation menée par le CDG, de ne pas y donner suite, une tarification compensatrice d'un montant de 500,00 euros sera facturée. Ce montant permettra de financer une partie du travail de fond des équipes juridique et contrat groupe du CDG qui estiment le besoin, réunissent les statistiques, rédigent le cahier des charges du lot, assurent la publicité de la consultation, procèdent aux négociations, aux analyses et remettent in fine les résultats de la consultation aux collectivités ayant donné mandat. Cette tarification compensatrice ne sera facturée que dans le cas où la commune ne donnerait pas suite.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget prévisionnel.

4. constate que la présente délibération a été adoptée par 23 voix pour à l'unanimité.

-----

**94DL2023 - OBJET : CRÉATION ET SUPPRESSIONS DE POSTES AU TABLEAU DES EMPLOIS AU 1<sup>ER</sup> NOVEMBRE 2023.**

Conformément à l'article 34 de la loi du **26 janvier 1984**, et après avis favorable des représentants du personnel et des représentants de la Collectivité Territoriale lors du Comité Social Territorial Commun du **6 octobre 2023**, Monsieur le Maire propose de procéder à la création et à la suppression de postes au **tableau des emplois dont il donne le détail :**

**Après avoir entendu cet exposé**

## Le Conseil Municipal,

### 1. décide les modifications suivantes :

CRÉATION	SUPPRESSIONS
1 poste « Agent de Maîtrise Principal » permanent à temps complet – 35 heures à compter du 1 <sup>er</sup> novembre 2023 (avancement de grade).	1 poste « Agent de Maîtrise » permanent à temps complet – 35 heures à compter du 1 <sup>er</sup> novembre 2023 (avancement de grade).  1 poste « Adjoint Administratif Principal 1 <sup>ère</sup> classe » permanent à temps complet – 35 heures à compter du 1 <sup>er</sup> novembre 2023 (départ retraite).

2. indique que les crédits nécessaires au règlement de cette dépense seront prévus au budget de la Commune ;
3. précise que le tableau des emplois est modifié comme ci-dessus à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023, conformément au tableau joint à la présente délibération ;
4. constate que la présente délibération a été adoptée par 23 voix pour à l'unanimité.

-----

**La séance du Conseil Municipal a été levée à 21h02.**

-----

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre le Maire et la secrétaire de séance.

Signé par :

**Jean-Louis COSTES**, Maire de Fumel

**Chantal BREL**, Secrétaire de Séance